



## **RÈGLEMENT ADMINISTRATIF**

**MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 622-2021**

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 16 AOÛT 2021**

**RÈGLEMENT ADOPTÉ LE : 20 SEPTEMBRE 2021**

**CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DÉLIVRÉ LE : 05 JUILLET 2022**

**AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR : 07 JUILLET 2022**

**ENTRÉE EN VIGUEUR : 07 JUILLET 2022**

---

Linda Paquette  
Directrice générale

---

Michelle Joly  
Mairesse

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE**

**MISE EN GARDE :** Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales, le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et chacun de ses amendements.

**AMENDEMENTS**

<b>Numéro du règlement</b>	<b>Règlements modificateurs</b>	<b>Entrée en vigueur</b>
669-2023	Règlement modifiant le règlement administratif 622-2021 afin de modifier la terminologie camping pour le plan d'aménagement d'ensemble du projet récréotouristique Beside Cabins phase IV	29 mars 2023
698-2024	Règlement amendant le Règlement administratif 622-2021 afin d'apporter des correctifs d'indexation	18 mars 2024
720-2024	Règlement Omnibus modifiant certaines dispositions des règlements d'urbanisme	27 novembre 2024
726-2024	Règlement modifiant le règlement administratif 622-2021 afin de réévaluer les tarifs de certaines demandes et certificats d'autorisation	07 janvier 2025

# TABLES DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1   DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES .....</b>	<b>1</b>
1.1 APPELLATION DU RÈGLEMENT.....	1
1.2 BUT .....	1
1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI .....	1
1.4 PERSONNES ASSUJETTIES .....	1
1.5 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES.....	1
1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE.....	1
1.7 SUBORDINATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES .....	1
1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR.....	1
<b>CHAPITRE 2   DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....</b>	<b>2</b>
2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE .....	2
2.2 INCOMPATIBILITÉ DES NORMES .....	2
2.3 ÉVALUATION DU COÛT DES TRAVAUX .....	2
2.4 TERMINOLOGIE.....	2
<b>CHAPITRE 3   DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>42</b>
3.1 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS .....	42
3.2 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ .....	42
3.3 VISITE DE PROPRIÉTÉ .....	42
3.4 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU REQUÉRANT.....	43
3.5 RESPONSABILITÉ.....	43
<b>CHAPITRE 4   PROCÉDURES D'ÉMISSION DES PERMIS .....</b>	<b>44</b>
<b>4.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>44</b>
4.1.1 <i>Obligation d'obtenir un permis .....</i>	<i>44</i>
4.1.2 <i>Demande de permis de construction.....</i>	<i>44</i>
4.1.3 <i>Délai pour l'émission du permis de construction.....</i>	<i>48</i>
4.1.4 <i>Délai de validité du permis de construction .....</i>	<i>48</i>
4.1.5 <i>Ajout d'un bâtiment accessoire.....</i>	<i>48</i>
4.1.6 <i>Modification aux plans et devis.....</i>	<i>48</i>
4.1.7 <i>Renouvellement du permis.....</i>	<i>48</i>
4.1.8 <i>Certificat de localisation.....</i>	<i>48</i>
<b>4.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT .....</b>	<b>49</b>
4.2.1 <i>Obligation d'obtenir un permis .....</i>	<i>49</i>
4.2.2 <i>Demande de permis de lotissement .....</i>	<i>49</i>
4.2.3 <i>Conditions relatives à l'émission du permis de lotissement .....</i>	<i>50</i>
4.2.4 <i>Délai pour l'émission du permis de lotissement .....</i>	<i>50</i>
4.2.5 <i>Délai de validité du permis de lotissement.....</i>	<i>50</i>
4.2.6 <i>Obligation de la Municipalité .....</i>	<i>50</i>
4.2.7 <i>Modification au plan approuvé.....</i>	<i>51</i>
<b>4.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS POUR LA GESTION DES ACCÈS.....</b>	<b>51</b>
<b>CHAPITRE 5   PROCÉDURES D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT.....</b>	<b>52</b>
<b>5.1 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT.....</b>	<b>52</b>
5.1.1 <i>Obligation d'obtenir un certificat .....</i>	<i>52</i>
5.1.2 <i>Demande de certificat d'autorisation.....</i>	<i>52</i>
5.1.3 <i>Documents d'approbation et de conformité .....</i>	<i>53</i>
5.1.4 <i>Délai pour l'émission des certificats d'autorisation.....</i>	<i>53</i>
5.1.5 <i>Modification aux plans et devis.....</i>	<i>53</i>
5.1.6 <i>Renouvellement du certificat.....</i>	<i>53</i>
<b>5.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS COMMERCIALES</b>	<b>53</b>
5.2.1 <i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre à des fins commerciales</i>	<i>53</i>
5.2.2 <i>Demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à des fins commerciales .....</i>	<i>53</i>
5.2.3 <i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation l'abattage d'arbre à des fins commerciales ...</i>	<i>54</i>
5.2.4 <i>Attestation des travaux.....</i>	<i>54</i>
5.2.5 <i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>54</i>
<b>5.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRE AU SEIN DU PÉRIMÈTRE</b>	<b>55</b>
<b>URBAIN OU DANS LA RIVE À DES FINS NON COMMERCIALES.....</b>	<b>55</b>
5.3.1 <i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre au sein du périmètre</i>	<i>55</i>
5.3.2 <i>Demande d'un certificat d'autorisation .....</i>	<i>55</i>
5.3.3 <i>Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation .....</i>	<i>55</i>
5.3.4 <i>Attestation des travaux.....</i>	<i>55</i>
5.3.5 <i>Durée de validité d'un certificat d'autorisation.....</i>	<i>55</i>

<b>5.4</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT OU D'UNE AIRE DE SERVICE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT.....</b>	<b>55</b>
5.4.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un stationnement ou d'une aire de service pour le chargement et le déchargement .....</i>	<i>55</i>
5.4.2	<i>Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un stationnement ou d'une aire de service pour le chargement et le déchargement.....</i>	<i>56</i>
5.4.3	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation .....</i>	<i>56</i>
5.4.4	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>56</i>
<b>5.5</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN.....</b>	<b>56</b>
5.3.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin .....</i>	<i>56</i>
5.5.2	<i>Demande d'un certificat d'autorisation .....</i>	<i>56</i>
5.5.3	<i>Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation .....</i>	<i>57</i>
5.5.4	<i>Attestation de conformité .....</i>	<i>57</i>
5.5.5	<i>Durée de validité d'un certificat d'autorisation.....</i>	<i>57</i>
<b>5.6</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN PAVILLON D'HÉBERGEMENT .....</b>	<b>57</b>
5.6.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat pour la construction d'un pavillon d'hébergement .....</i>	<i>57</i>
5.6.2	<i>Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un pavillon d'hébergement .....</i>	<i>57</i>
5.6.3	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la construction d'un pavillon d'hébergement.....</i>	<i>58</i>
5.6.4	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>58</i>
<b>5.7</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UN PANNEAU RÉCLAME, ENSEIGNE OU AFFICHE.....</b>	<b>58</b>
5.7.1	<i>Demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'un panneau réclame, enseigne ou affiche .....</i>	<i>58</i>
5.7.2	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'un panneau réclame, enseigne ou affiche .....</i>	<i>58</i>
5.7.3	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>59</i>
5.7.4	<i>Enseigne temporaire .....</i>	<i>59</i>
<b>5.8</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION.....</b>	<b>59</b>
5.8.1	<i>Demande de certificat d'autorisation pour la démolition .....</i>	<i>59</i>
5.8.2	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la démolition.....</i>	<i>59</i>
5.8.3	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>59</i>
<b>5.9</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT .....</b>	<b>59</b>
5.9.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment .....</i>	<i>59</i>
5.9.2	<i>Demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment .....</i>	<i>59</i>
5.9.3	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction .....</i>	<i>60</i>
5.9.4	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>60</i>
<b>5.10</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES .....</b>	<b>60</b>
5.10.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation des ressources minérales ...</i>	<i>60</i>
5.10.2	<i>Demande de certificat d'autorisation d'exploitation des ressources minérales.....</i>	<i>60</i>
5.10.3	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation d'exploitation des ressources minérales .....</i>	<i>61</i>
5.10.4	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>61</i>
<b>5.11</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME .....</b>	<b>61</b>
5.11.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme</i>	<i>61</i>
5.11.2	<i>Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme .....</i>	<i>61</i>
5.11.3	<i>Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme .....</i>	<i>61</i>
5.11.4	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>62</i>
<b>5.12</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN USAGE CONDITIONNEL .....</b>	<b>62</b>
5.12.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un usage conditionnel .....</i>	<i>62</i>
5.12.2	<i>Demande d'un certificat d'autorisation .....</i>	<i>62</i>
5.12.3	<i>Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation .....</i>	<i>62</i>
5.12.4	<i>Durée de validité d'un certificat d'autorisation.....</i>	<i>62</i>
<b>5.13</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE FERMETTE DOMESTIQUE ET/OU D'UNE MICROCULTURE BIOINTENSIVE .....</b>	<b>63</b>
5.13.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation et la construction d'une fermette domestique et/ou l'exploitation d'une microculture biointensive .....</i>	<i>63</i>
5.13.2	<i>Demande d'un certificat d'autorisation .....</i>	<i>63</i>
5.13.3	<i>Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation.....</i>	<i>63</i>
5.13.4	<i>Durée de validité d'un certificat d'autorisation.....</i>	<i>63</i>
<b>5.14</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION .....</b>	<b>64</b>
5.14.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat pour l'implantation d'une tour de télécommunication .....</i>	<i>64</i>
5.14.2	<i>Demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'une tour de télécommunication .....</i>	<i>64</i>
5.14.3	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour l'implantation d'une tour de télécommunication .....</i>	<i>64</i>
5.14.4	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>65</i>

<b>5.15</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE .....</b>	<b>65</b>
5.15.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'une installation sanitaire .....</i>	<i>65</i>
5.15.2	<i>Demande de certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'une installation sanitaire .....</i>	<i>65</i>
5.15.3	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation .....</i>	<i>66</i>
5.15.4	<i>Attestation des travaux.....</i>	<i>66</i>
5.15.5	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>66</i>
<b>5.16</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU .....</b>	<b>66</b>
5.16.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau.....</i>	<i>66</i>
5.16.2	<i>Demande de certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau .....</i>	<i>67</i>
5.16.3	<i>Exceptions.....</i>	<i>68</i>
5.16.4	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation .....</i>	<i>68</i>
5.16.5	<i>Attestation des travaux.....</i>	<i>68</i>
5.16.6	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>68</i>
<b>5.17</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE.....</b>	<b>69</b>
5.17.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture .....</i>	<i>69</i>
5.17.2	<i>Demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture .....</i>	<i>69</i>
5.17.3	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture .....</i>	<i>69</i>
5.17.4	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>69</i>
<b>5.18</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INTERVENTIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES.....</b>	<b>69</b>
5.18.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat pour les interventions sur les milieux humides et hydriques....</i>	<i>69</i>
5.18.2	<i>Demande de certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les milieux humides et hydriques.....</i>	<i>70</i>
5.18.3	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les milieux humides et hydriques .....</i>	<i>70</i>
5.18.4	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>70</i>
<b>5.19</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PISCINE .....</b>	<b>70</b>
5.19.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine .....</i>	<i>70</i>
5.19.2	<i>Demande de certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine .....</i>	<i>70</i>
5.19.3	<i>Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine .....</i>	<i>71</i>
5.19.4	<i>Durée de validité du certificat .....</i>	<i>71</i>
<b>5.20</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RUCHE DOMESTIQUE .</b>	<b>71</b>
5.20.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une ruche domestique .....</i>	<i>71</i>
5.20.2	<i>Demande d'un certificat d'autorisation .....</i>	<i>71</i>
5.20.3	<i>Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation .....</i>	<i>71</i>
5.20.4	<i>Durée de validité d'un certificat d'autorisation.....</i>	<i>72</i>
<b>5.21</b>	<b>CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN REFUGE EN MILIEU BOISÉ</b>	<b>72</b>
5.21.1	<i>Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la construction d'un refuge en milieu boisé</i>	<i>72</i>
5.21.2	<i>Demande d'un certificat d'autorisation .....</i>	<i>72</i>
5.21.3	<i>Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation .....</i>	<i>73</i>
5.21.4	<i>Durée de validité d'un certificat d'autorisation.....</i>	<i>73</i>
<b>CHAPITRE 6   MENU TRAVAUX.....</b>		<b>74</b>
<b>6.1</b>	<b>TRAVAUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS.....</b>	<b>74</b>
<b>6.2</b>	<b>DÉLAIS DE VALIDITÉ D'UNE DÉCLARATION DE MENU TRAVAUX.....</b>	<b>75</b>
<b>CHAPITRE 7   TARIF.....</b>		<b>76</b>
<b>7.1</b>	<b>INDEXATION .....</b>	<b>76</b>
<b>7.2</b>	<b>PERMIS DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>76</b>
<b>7.3</b>	<b>PERMIS DE LOTISSEMENT .....</b>	<b>76</b>
<b>7.4</b>	<b>CERTIFICATS.....</b>	<b>77</b>
<b>7.5</b>	<b>TARIF DES DEMANDES D'URBANISME.....</b>	<b>77</b>
<b>7.6</b>	<b>RENOUVELLEMENT .....</b>	<b>78</b>
<b>7.7</b>	<b>REMBOURSEMENT.....</b>	<b>78</b>
<b>7.8</b>	<b>DEMANDE MUNICIPALE .....</b>	<b>78</b>
<b>CHAPITRE 8   SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS .....</b>		<b>79</b>
<b>8.1</b>	<b>FAUSSE DÉCLARATION .....</b>	<b>79</b>
<b>8.2</b>	<b>PÉNALITÉS .....</b>	<b>79</b>
<b>8.3</b>	<b>INFRACTION CONTINUE.....</b>	<b>79</b>

8.4 ACTION PÉNALE ET/OU CIVILE .....79

# CHAPITRE 1 | DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

## 1.1 APPELLATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement administratif" et peut être cité sous ce nom ou encore sous le nom de "Règlement numéro 622-2021".

## 1.2 BUT

Le présent règlement détermine les pouvoirs et obligations du fonctionnaire désigné et des citoyens de la municipalité à l'égard de la réglementation d'urbanisme. Il a un caractère administratif en ce sens qu'il établit les conditions d'émission des permis et des certificats ainsi que la gestion des documents. Le règlement administratif vise donc à contrôler la mise en œuvre des règlements d'urbanisme, gardiens du plan d'urbanisme et par conséquent il constitue un moyen de contrôle de l'utilisation du sol et du développement municipal.

## 1.3 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la Municipalité de Chertsey.

## 1.4 PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement assujettit toute personne morale ou physique, de droit public ou de droit privé.

## 1.5 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ET RÈGLEMENTS INCOMPATIBLES

Tous les règlements ou toute partie d'un règlement concernant l'administration des règlements d'urbanisme, déjà adoptés ou en vigueur, sont remplacés par le présent règlement.

De plus, à moins d'une spécification expresse, toute disposition de tout autre règlement municipal incompatible avec une disposition du présent règlement est abrogée à toutes fins que de droit.

Cependant, telles abrogations n'affectent pas les procédures intentées sous l'autorité desdits règlements désormais abrogés, jusqu'à règlement final et exécution.

## 1.6 INVALIDITÉ PARTIELLE

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par aliéna, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul par un tribunal ayant juridiction en la matière, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

## 1.7 SUBORDINATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT AUX LOIS PROVINCIALES ET FÉDÉRALES

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Québec ou du Canada.

## 1.8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

## CHAPITRE 2 | DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans l'une quelconque des dispositions du présent règlement, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Chaque fois qu'il est aux termes du présent règlement prescrit qu'une chose « sera faite » ou « doit être faite », l'obligation de l'accomplir est absolue; cependant, s'il est dit qu'une chose « pourra » ou « peut être faite » il est facultatif de l'accomplir ou non.

Dans le présent règlement, le genre masculin comprend le féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Dans le présent règlement, le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes et à plusieurs choses de mêmes espèces, chaque fois que le contexte se prête à cette extension.

Le mot « quiconque » inclut toute personne morale et physique.

### 2.2 INCOMPABILITÉ DES NORMES

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

- a) la norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
- b) la disposition la plus exigeante prévaut.

### 2.3 ÉVALUATION DU COÛT DES TRAVAUX

L'estimation des coûts des travaux projetés doit prendre en compte le coût des matériaux et de la main-d'œuvre. Les coûts liés à la main-d'œuvre et ceux relevant des matériaux devront être donnés sur le formulaire de permis ou de certificat. Dans le cas où les matériaux ont fait l'objet d'un don ou pour quelque raison que ce soit n'ont pas été achetés, la déclaration du coût doit tenir compte de la valeur marchande estimée des matériaux comme s'ils avaient été achetés. Il en va de même pour la main-d'œuvre. Même si le requérant exécute les travaux lui-même, il doit calculer, dans l'estimation des coûts, la valeur de sa contribution à la réalisation des travaux.

### 2.4 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins d'une déclaration contraire expresse, ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots qui suivent ont le sens, la signification ou l'application qui leur est ci-après attribué; si un mot, un terme ou une expression n'est pas spécifiquement défini, il s'emploie selon le sens communément attribué à cette expression, terme ou mot.

- A -

#### Abattage d'arbres

Toute coupe d'arbres d'essences commerciales, qui comprend sans s'y limiter, les genres suivants : érable, orme, peuplier, tilleul, chêne, noyer, caryer, épinette, sapin, pin, mélèze, pruche, etc. On distingue deux types de travaux d'abattage d'arbre :

- a) Travaux d'abattage d'arbre à des fins non commerciales

Les travaux d'abattage ou de coupe sont considérés à des fins non commerciales, lorsque sur une propriété, le prélèvement annuel ne dépasse pas cinq pour cent (5 %) des tiges commerciales et lorsque ce prélèvement n'excède pas vingt pour cent (20 %) sur une période de dix (10) ans.



**b) Abattage d'arbres à des fins commerciales**

Les travaux d'abattage ou de coupe sont considérés à des fins commerciales, lorsque sur une propriété, le prélèvement annuel dépasse cinq pour cent (5 %) des tiges commerciales et lorsque ce prélèvement excède vingt pour cent (20 %) sur une période de dix (10) ans.

**Abri à animaux**

Bâtiment détaché de la ferme domestique, situé sur le même terrain que celle-ci, dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation de la ferme domestique. L'utilité de ce bâtiment est d'assurer une protection des produits alimentaires destinés aux animaux de la ferme domestique et d'abriter ces derniers.

**Abri à bateau**

Ouvrage à aire ouverte comportant un toit non permanent, qui sert à remiser temporairement une embarcation ou un bateau pendant la saison d'utilisation. Il doit être flottant, sur pieux ou pilotis et être conçu de façon à ne pas nécessiter de remblayage ou de dragage.

**Abri d'auto permanent (carport)**

Une construction reliée ou non à un bâtiment principal, située sur le même terrain et formée d'un toit appuyé sur des piliers. Cette construction est ouverte sur au moins deux côtés et est destinée à abriter des véhicules motorisés.

**Abri d'auto temporaire**

Structure amovible fermée sur au moins trois (3) côtés et destinée à abriter un ou plusieurs véhicules pendant la saison froide. Cette structure est faite de métal, de bois ou de plastique et est recouverte de matériaux extérieurs translucides, de toile ou de panneaux de bois.

**Abri forestier**

Bâtiment complémentaire à l'exploitation forestière servant principalement au remisage de l'outillage nécessaire au travail en forêt et à protéger les travailleurs forestiers des intempéries.

**Abri soleil (gazebo)**

Abri détaché du bâtiment principal, pourvu d'un toit, non isolé, pouvant être fermé au moyen d'un moustiquaire, de verre, de plexiglas, de polymère ou d'autres matériaux rigides, semi-rigides similaires ou non rigides et conçu pour une utilisation saisonnière (trois saisons). L'abri est utilisé comme lieu de détente ou d'abri temporaire contre les intempéries et les insectes piqueurs. Il n'est pas considéré comme un bâtiment accessoire.

**Accès**

Seuil ou passage plus ou moins étroit par où s'effectue le transit entre deux espaces distincts et habituellement adjacents.

**Accès public à l'eau**

Toute forme d'accès en bordure de lac ou cours d'eau, du domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage d'un lac ou cours d'eau à des fins récréatives et de détente.

**Activité agrotouristique**

Activités touristiques qui sont complémentaires à l'agriculture et qui ont lieu dans une exploitation agricole. Elles mettent en relation des productrices et des producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes et permettent à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à la faveur de l'accueil et de l'information que leur réserve leur hôte. Les activités agrotouristiques comprennent notamment les gîtes touristiques et les tables champêtres visés par la Loi sur les établissements d'hébergement touristique.

**Affectation**

Affectation du plan d'urbanisme de la Municipalité de Chertsey.

## Agrandissement

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment. L'agrandissement ne comprend pas l'ajout de fondations, qui doit être considéré comme une rénovation lorsque celles-ci constituent les assises d'un bâtiment existant sous lequel on ajoute des fondations aux mêmes dimensions que les dimensions du bâtiment existant. Lors de l'agrandissement de l'assise existante du bâtiment, cette activité sera considérée comme agrandissement du bâtiment.

## Aire d'activité

Espace aménagé occupant une superficie maximale de cinquante (50) mètres carrés sur un terrain où un bâtiment principal est déjà érigé. Aucun déboisement, ouvrage à caractère permanent ou déplacement de l'aire d'activité n'est autorisé.

L'aire d'activité est autorisée en partie dans la rive à la seule condition que les dimensions du lot ne permettent pas son aménagement ailleurs sur le terrain. Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres calculée à partir de la ligne des hautes eaux devra être conservée.

## Aire d'un bâtiment

Superficie totale de la projection verticale d'un bâtiment sur le sol.

## Aire de construction

Espace compris entre la marge avant, la marge arrière et les marges latérales.

## Aire de service

Espace prévu et aménagé sur une propriété privée pour permettre le chargement et le déchargement des camions ; une aire de service comprend un quai d'embarquement, une case de stationnement et un espace de manœuvre.

## Aire de stationnement

Espace prévu et aménagé sur une propriété pour permettre le stationnement. Cet espace comprend les accès, l'espace de manœuvre et les cases de stationnement.

## Aire de plancher

Superficie totale de tous les planchers, définie par les murs extérieurs d'un bâtiment.

## Aire de visibilité

Bande de 1,2 mètre de largeur à partir de l'emprise de la rue.

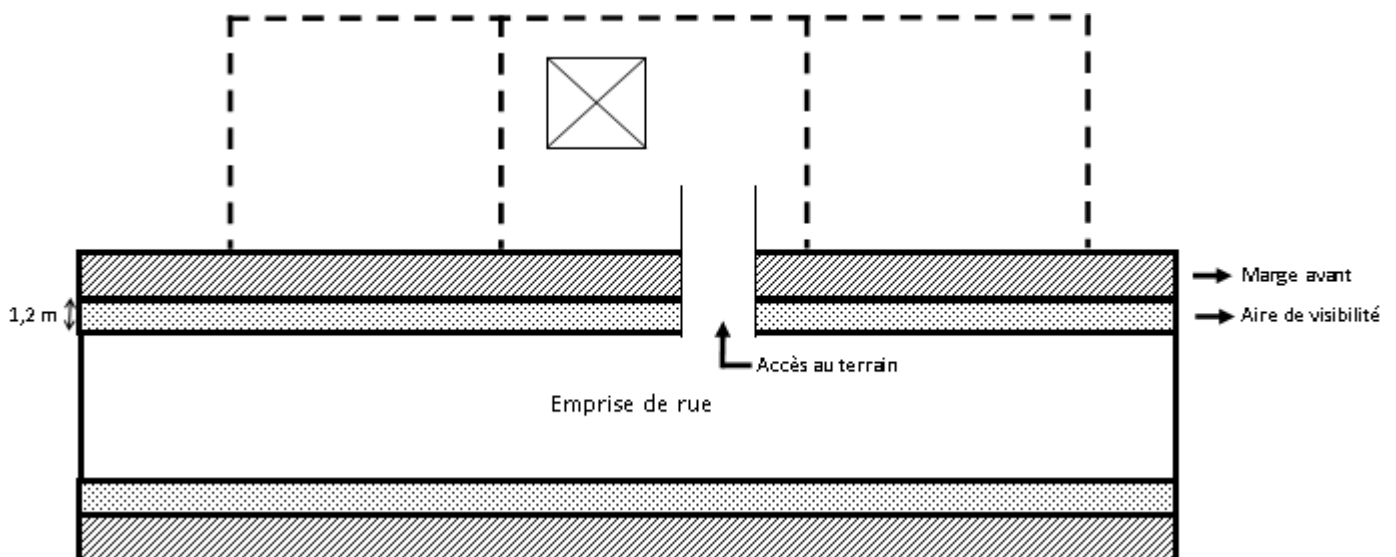


Figure 1 : Aire de visibilité

**Aire d'exploitation d'une sablière ou d'une gravière**

Surface d'extraction, comprenant toute surface où sont placés les équipements de concassage et de tamisage et où l'on charge, pèse ou entrepose les agrégats.

**Aire privative**

Superficie minimale des lots comprenant les bâtiments, lors d'opération cadastrale dans le cadre des projets intégrés d'habitations.

**Allée d'accès**

Voie de circulation locale véhiculaire donnant accès à une propriété, excluant rue, rang, avenue et boulevard. L'allée d'accès comprend l'entrée charretière.

**Angle de visibilité**

Espace triangulaire situé à l'intersection des rues et ayant deux (2) côtés égaux de huit (8) mètres de longueur correspondant à la limite d'emprise des deux rues formant l'intersection.

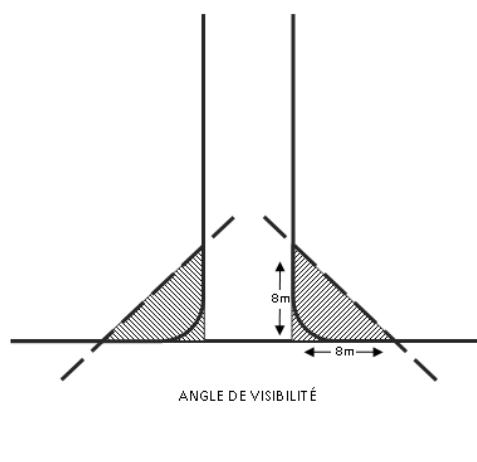


Figure 2 : Angle de visibilité

**Annexe**

Agrandissement du bâtiment principal (maison mobile).

**Annulation**

Radiation d'un lot ou d'une partie de lot sur les plans et livres de renvoi.

**Antenne parabolique**

Instrument de forme parabolique, servant à la capture des ondes radio et/ou de télévision. Cette antenne est orientable manuellement ou mécaniquement.

**Antenne de télécommunication**

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou bâtiment afférent à une antenne.

**Arbres d'essences commerciales**

Sont considérées comme arbres d'essences commerciales, les espèces suivantes :

Résineux		Feuillus		
– Épinette blanche	– Pin gris	– Bouleau blanc	– Érable argenté	– Orme d'Amérique
– Épinette de norvège	– Pin rouge	– Bouleau jaune	– Érable noir	– Orme de Thomas
– Épinette noire	– Pin sylvestre	– Caryer cordiforme	– Érable rouge	– Orme rouge Ostryer de Virginie
– Épinette rouge	– Pruche du Canada	– Caryer ovale	– Frêne d'Amérique	– Peuplier deltoïde
– Mélèze hybride	– Sapin baumier	– Cerisier tardif	– Frêne noir	– Peuplier à grandes dents
– Mélèze laricin	– Thuya occidental	– Chêne à gros fruits	– Frêne de Pennsylvanie	– Peuplier baumier
– Pin blanc		– Chêne bicoloré	– Hêtre à grandes feuilles	– Peuplier faux-tremble
		– Chêne blanc	– Noyer cendré	– Peuplier hybride
		– Chêne rouge	– Noyer noir	– Tilleul d'Amérique
		– Érable à sucre		

### Arbres entrecroisés (quinconce)

Les arbres de la deuxième ligne doivent être localisés dans les entre-lignes de la première rangée.

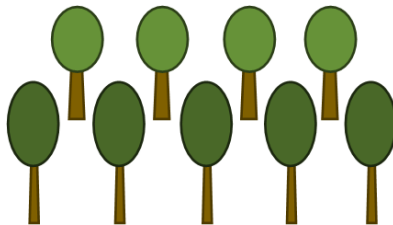


Figure 3 : Arbres plantés en quinconce

### Atelier mécanique

Lieu où s'effectue la lubrification, le graissage, le réglage et l'entretien des moteurs, le changement et la réparation de chambres à l'air et de pneus, à l'exception du rechapage. Le service de remplacement de pièces et d'accessoires défectueux, le dépannage et l'entreposage temporaire de véhicules moteurs accidentés est aussi autorisé.

### Attique

Étage placé au sommet d'une construction et de proportions équivalentes ou moindres que l'étage inférieur. Partie habitable d'un grenier et non considérée dans le nombre total d'étage. La hauteur des murs extérieurs de l'attique ne devra pas dépasser un (1) mètre.

### Auberge

Usage principal d'hébergement comprenant la location de chambres meublées où l'on peut servir des repas. Une auberge doit compter 25 chambres ou moins.

### Auvent

Abri mobile faisant saillie sur un bâtiment et installé au-dessus d'une porte ou d'une fenêtre dans le but de protéger les êtres et les choses contre la pluie et le soleil.

### Avant-toit

Partie intérieure d'un toit, qui fait saillie au-delà de la face d'un mur extérieur.

### Axe central

Ligne médiane d'une voie de circulation.

- B -

### Balcon

Plate-forme extérieure, en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être abritée par une toiture.

### Bâtiment

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et/ou des choses.

**Bâtiment accessoire**

Bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que celui-ci et dont l'utilisation est accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal. Ce bâtiment ne peut être maintenu sur le terrain en l'absence du bâtiment principal auquel il se rapporte sauf lorsqu'il s'agit d'un usage public ou communautaire.

Les abris d'auto (permanent), les abris à bois de plus de dix-huit (18) mètres carrés, les remises et les garages sont considérés comme des bâtiments accessoires à l'exception des abris soleil (gazebo) et des abris à bois de moins de dix-huit (18) mètres.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

**Bâtiment accessoire de la ferme**

Bâtiment destiné à la ferme domestique, situé sur le même terrain que celle-ci.

**Bâtiment dangereux**

Ouvrage, bâtiment ou structure qui présente un risque d'accident ou de blessure quelconque et qui compromet la sécurité des êtres humains.

**Bâtiment d'entreposage domestique**

Bâtiment accessoire détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal résidentiel. Le bâtiment est d'utilité personnelle.

**Bâtiment détruit**

Bâtiment ou partie d'un bâtiment altéré de façon définitive.

**Bâtiment groupé**

Ensemble composé d'au plus trois (3) bâtiments dont un ou des murs sont mitoyens.

**Bâtiment jumelé**

Bâtiment relié latéralement par un mur commun à un autre bâtiment.

**Bâtiment principal**

Bâtiment érigé sur un terrain et qui en détermine l'usage principal.

**Bâtiment temporaire**

Construction à caractère passager, destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limité.

**Bâtiment résidentiel**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements.

**Bâtiment pour fins agricoles**

Toute construction, à l'exception des habitations, servant ou devant servir à contenir ou à abriter des animaux, des marchandises et/ou de la machinerie à des fins agricoles et érigée à cette fin.

**Bois de chauffage en vrac**

Matière ligneuse ayant pour fonction d'être employée dans un bâtiment principal ou accessoire afin d'être utilisée comme énergie combustible.

**Bordure d'un milieu humide**

Ligne servant à délimiter un milieu humide correspondant à l'endroit où les sols ne sont pas hydromorphes et où la végétation n'est pas dominée par des espèces hygrophiles par rapport à l'endroit où au moins l'un d'entre eux l'est.

- C -

**Café-terrasse**

Espace extérieur aménagé et opéré de façon saisonnière, où l'on dispose des tables et des chaises pour y servir des repas et/ou des consommations.

**Calcul du (COS) d'un bâtiment**

Superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, par rapport à la superficie du terrain en entier.

Le calcul de la superficie du bâtiment comprend les vérandas, mais exclut les serres, galeries, balcons, terrasses, porches, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert et cours intérieures.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

**Camp forestier**

Ensemble d'installations ainsi que ses dépendances, de nature temporaire, servant au logement des personnes travaillant sur le site d'une exploitation forestière.

**Camping**

Établissement qui offre au public du camping et hébergement à des fins récréatives pour un séjour temporaire avec ou sans meuble. Par exemple, refuge sans service, camping rustique ou semi-aménagé, roulotte, tente, tente-roulotte, hébergement insolite, etc.

Accessoirement sont autorisés les dépanneurs, restaurants, installations sportives, buanderies, blocs sanitaires, les bâtiments communautaires, les pavillons d'accueil et les ateliers mécaniques.

*Modifié par le règlement 669-2023 (29 mars 2023)*

**Caractérisation environnementale**

Rapport rédigé par un biologiste ou autre professionnel de l'environnement qui contient les éléments suivants :

- La localisation et la délimitation des milieux sensibles (tel que, sans s'y limiter, les milieux humides, milieux hydriques, ravage de cerfs de Virginie et, le cas échéant, les corridors de circulation du cerf, habitat de la tortue des bois, héronnière, etc.);
- L'identification des secteurs limitatifs obligatoires et facultatifs;
- Le rapport doit montrer comment le projet s'intégrera au sein des milieux sensibles;
- Le rapport de caractérisation environnemental doit avoir été rédigé depuis moins de deux (2) ans, sans quoi une demande de mise à jour sera demandée.

**Casse-croûte**

Petit établissement de restauration temporaire où l'on prépare des repas pris rapidement. L'établissement n'est pas aménagé pour accueillir la clientèle à l'intérieur du bâtiment. Ce bâtiment peut être considéré à titre principal ou complémentaire.

**Case de stationnement**

Surface de terrain réservé au stationnement d'un seul véhicule moteur.

**Cave**

Voir la définition de « Sous-sol ».

**Centre commercial**

Ensemble d'établissements commerciaux, caractérisés par l'unité architecturale de l'ensemble des bâtiments ainsi que par la présence d'espaces de stationnement en commun.

**Centre communautaire**

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploités sans but lucratif à des fins culturelles, sociales ou récréatives.

**Centre de loisirs canins**

Activité récréotouristique avec utilisation des chiens, axée sur le plein air et la mise en forme animale et familiale. À titre d'exemple, on peut y mener des activités comme le canicross, marcheurs canins, raquettes canines, traîneau à chiens, etc. L'élevage, la garde et la vente de chiens y sont strictement interdits.

**Centre équestre**

Lieu où l'on garde et/ou élève plusieurs chevaux et où est offert accessoirement la location pour fins de randonnée, de récréation et de loisir les chevaux. L'usage centre équestre est une sous-catégorie de l'usage ferme.

**Chablis**

Arbre ou groupe d'arbres déracinés ou rompus dans le bas du tronc, le plus souvent sous l'effet de l'âge, de la maladie ou d'événements climatiques comme le vent, la neige ou la glace.

**Chambre et pension/chambre pour location**

Bâtiment résidentiel où en considération d'un paiement, des repas sont servis et des chambres sont louées. Pas plus de quatre (4) chambres peuvent être louées, et cela de façon temporaire.

**Chemin forestier**

Chemin aménagé sur une propriété pour l'exploitation forestière et/ou les aménagements forestiers se raccordant à un chemin public ou privé.

**Chemin privé**

Voie de circulation locale n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État, incluant une rue, une avenue et un boulevard et permettant la circulation de véhicule routier. Un chemin privé dessert au moins une (1) habitation, un (1) site d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique qui en dépend, excluant toute voie de circulation réservée aux véhicules de type hors route décrits à l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route. (RLRQ chapitre V-1.2).

**Chemin public**

Voie de circulation locale et son emprise, incluant rue, avenue et boulevard appartenant à la municipalité ou au Ministère des Transports du Québec et permettant l'accès véhiculaire aux propriétés et aux chemins privés qui en dépendent.

**Chenil**

Établissement où s'effectuent le toilettage, la garde, le dressage et l'élevage de plus de trois (3) chiens.

**Cimetière d'automobiles et/ou entreprise de récupération de ferraille et métaux**

Endroit où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques considérés comme ne pouvant servir à leur usage normal. Ces véhicules sont destinés ou non à être démolis, démontés, triés ou vendus en entier ou par pièces détachées. Le démantèlement

desdits véhicules devrait se faire obligatoirement à l'intérieur d'un bâtiment conforme aux normes environnementales en vigueur.

### **Coefficient d'occupation au sol (COS)**

On obtient le COS en multipliant la superficie d'occupation de sol par cent (100) (Voir « Superficie d'occupation au sol (COS) d'un lot »).

### **Commerce**

Signifie l'échange de biens et/ou de services et par extension, l'endroit ou l'établissement où peut avoir lieu cet échange.

### **Commerce agroalimentaire**

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes les activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas, au sens du présent règlement, un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

### **Commerce d'hébergement**

L'usage commerce d'hébergement comprend de façon non limitative les auberges, hôtels, motels, pensions de famille, gîtes ou pensions, complexes hôteliers, copropriétés hôtelières, résidences de tourisme, chambres et pensions, résidences pour personnes âgées et gîtes touristiques.

### **Conseil**

Le conseil municipal de la Municipalité de Chertsey.

### **Conseil de la MRC**

Le Conseil de la Municipalité régionale de comté de Matawinie.

### **Construction**

Bâtiment ou ouvrage de quelque type que ce soit résultant de l'assemblage de matériaux; se dit aussi de tout ce qui est érigé, édifié ou construit, dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou une connexion à un ouvrage exigeant un emplacement sur le sol.

### **Construction principale**

Construction principale sur un ou plusieurs lots à l'exception des bâtiments de ferme sur des terres en culture et à l'exception des bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

### **Construction hors toit**

Construction sur le toit d'un bâtiment pour une fin autre que l'habitation, mais nécessaire à la fonction de la construction où elle est érigée (cage d'ascenseur, abri pour l'équipement de climatisation de l'air, cheminée, etc.).

### **Construction temporaire**

Construction ou installation érigée pour une fin spéciale et pour une période temporaire prédéterminée.

### **Conteneur hors-sol**

Récipient, décoratif, fermé et étanche, fabriqué de métal, de résine de synthèse, de plastique ou autre matériau similaire, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, d'un volume supérieur à 360 litres, servant à emmagasiner les matières résiduelles, et dont l'entièreté de son volume est hors-sol. Un conteneur hors-sol doit être de type « camion à



chargement avant » à moins d'obtenir une autorisation préalable écrite du service de l'urbanisme et de l'environnement.

### **Conteneur semi-enfoui**

Récipient, décoratif, fermé et étanche, fabriqué de métal, de résine de synthèse, de plastique ou autre matériau similaire, muni d'un couvercle étanche et à fermeture automatique, d'un volume supérieur à 360 litres, servant à emmagasiner les matières résiduelles, et dont au moins 60 % de son volume est enfoui dans le sol. Un conteneur semi-enfoui doit être de type « camion à chargement avant » à moins d'obtenir une autorisation préalable écrite du service de l'urbanisme et de l'environnement.

### **Correction**

Modification des plans et du livre de renvoi.

### **Coupe d'assainissement**

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, déperissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

### **Coupe forestière**

Opération d'exploitation forestière qui consiste à abattre et à récolter les arbres commercialisables d'une partie ou de la totalité d'un peuplement forestier, elle peut comprendre les coupes partielles et les coupes totales.

### **Coupe partielle**

Coupe qui consiste à récolter une partie des arbres commercialisables d'un peuplement forestier. Une coupe partielle permet une récolte entre 30 % et 33 % des tiges commerciales sur une propriété foncière. Les coupes partielles peuvent comprendre, sans s'y limiter :

- éclaircie commerciale,
- coupe progressive,
- coupe de jardinage,
- coupe de récupération partielle,
- coupe de succession.

### **Coupes totales**

Opération qui consiste à récolter la totalité ou la presque totalité des arbres de valeur commerciale d'un peuplement afin de permettre l'établissement ou le développement de régénération. Ce type de coupes comprend aussi la coupe de récupération totale.

### **Cour**

Partie d'un lot correspondant à l'espace résiduel de l'aire de construction après soustraction de l'aire occupée par le bâtiment principal et des marges avant, latérale et arrière.

### **Cour arrière**

Espace situé à l'arrière d'un bâtiment principal et délimité par la marge arrière.

### **Cour avant**

Espace généralement situé entre la marge avant et le mur avant d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

### **Cour latérale**

Espace généralement situé entre la marge latérale et le mur latéral d'un bâtiment principal et délimité en fonction des caractéristiques de l'emplacement sur lequel ledit bâtiment principal est érigé.

\*(Voir illustration sous le terme « Marge »)

**Cours d'eau**

Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, l'estuaire du fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui a une utilité de fossé demeure également un cours d'eau.

Par ailleurs, en milieu forestier public, les catégories de cours d'eau visées par l'application de la politique sont celles définies en vertu de *la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et des règlements qui en découlent.

**- D -****Densité résidentielle brute**

Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en incluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs ou d'équipements communautaires ou publics et toute superficie non utilisée pour de l'habitation.

Pour une même surface, une densité brute est généralement exprimée par un nombre moins élevé que celui représentant une densité nette.

**Densité résidentielle nette**

Rapport entre un nombre d'unités de logement que l'on peut implanter par superficie d'un hectare de terrain, en excluant dans le calcul les superficies affectées à des fins de rues, de parcs et autres espaces non utilisés pour de l'habitation.

**Dépanneur**

Petit établissement de vente au détail de produits divers de consommation courante, mais dominé par les produits de l'alimentation.

**Déroatoire**

Non conforme au présent règlement.

**Distance par rapport à un cours d'eau**

Le long des cours d'eau, toute distance mesurée à partir d'un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres. La distance entre une rue existante et un cours d'eau est calculée horizontalement à partir de la limite de l'emprise de la rue existante et la ligne des hautes eaux du cours d'eau.

**Distance par rapport à un milieu humide**

Les distances par rapport à un milieu humide sont calculées à partir de sa bordure.

**Division**

Création de nouveaux lots dans une partie non cadastrée du territoire. Elle signifie aussi la confection d'un cadastre originaire.

**Droits acquis**

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

**- E -****Eaux usées**

Les eaux provenant de toilettes combinées aux eaux ménagères.

**Élément épurateur**

Ouvrage destiné à répartir les eaux clarifiées sur un terrain récepteur en vue de leur épuration par infiltration dans le sol.

**Élévateur à bateau**

Un élévateur à bateau permet de soulever une embarcation hors de l'eau. Il est constitué de matériaux durables et il peut être flottant ou sur pilotis. Il peut être muni d'une toile imperméable.

**Édifice public**

Tout bâtiment appartenant aux gouvernements scolaire, municipal, provincial ou fédéral. Comprends aussi tout bâtiment appartenant aux fabriques ou évêchés seulement lorsque l'activité dans ledit bâtiment est exercée par le ou les gouvernements ou organismes mêmes.

**Élément accessoire à la piscine**

Filtreur, clôture, patio et tout autre accessoire qui ne serait pas sur le terrain en l'absence d'une piscine.

**Emplacement**

Espace délimité, à l'intérieur d'un terrain de camping, d'un site de camp de vacances ou d'un centre de plein air, où les campeurs installent leur tente, leur véhicule récréatif ou utilisent un site d'hébergement insolite.

**Emprise de la rue**

Largeur d'un terrain cadastré destiné à recevoir une voie de circulation pour véhicules motorisés, un trottoir, une piste cyclable ou divers réseaux de services publics.

**Enclos extérieur**

Enceinte fermée, à l'intérieur de laquelle une ou plusieurs poules ou animaux autorisés en garde sur une fermette domestique peuvent être mis en liberté, conçue de façon à ce que ces poules ou animaux ne puissent en sortir et que d'autres animaux ne puissent y pénétrer.

**Engrais de ferme**

Les engrais de ferme comprennent les déjections animales solides ou liquides, le compost de ferme et les boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement.

**Engrais minéraux**

Les engrais minéraux sont ceux de production industrielle et créés aux fins de l'agriculture.

**Enseigne**

- a) Tout écrit comprenant lettre, mot ou chiffre servant d'identification.
- b) Toute représentation picturale comprenant illustration, dessin, image ou décor.
- c) Tout emblème comprenant devise, logo, symbole ou marque de commerce.
- d) Tout drapeau comprenant bannière, banderole, fanion ou oriflamme.
- e) Tout autre objet ou figure similaire qui est :
  - une construction ou une partie d'une construction qui y est attaché ou qui y est peint, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction;
  - utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, faire de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
  - visible de l'extérieur.

**Enseigne à éclats**

Enseigne qui a des phares tournants, des chapelets de lumières, des lumières à éclipses, des guirlandes, des fanions ou des drapeaux, ou encore celle sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle ou la couleur n'est pas maintenue constante et stationnaire.

Sont aussi incluses dans cette classe les enseignes lumineuses sur lesquelles le dessin ou l'illustration est mobile dû au clignotement d'une source lumineuse.

**Enseigne commerciale ou publicitaire**

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, l'exercice d'une profession, un produit vendu, un service fourni ou un divertissement offert.

**Enseigne d'identification personnelle**

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant du bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit et sans référence à l'activité commerciale ou industrielle qui peut s'y localiser.

**Enseigne d'identification d'un bâtiment**

Enseigne donnant les noms et adresses d'un bâtiment ainsi que l'usage qui y est autorisé sans mention d'un produit ou d'un service.

**Enseigne directionnelle**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination. L'information sur cette enseigne se limite à la raison sociale de l'entreprise, la distance qui reste à parcourir et une flèche orientée dans la direction à prendre.

**Enseigne avec lettres interchangeables**

Enseigne caractérisée par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer et ne sont pas sujets à une aire de limitation à l'intérieur de l'enseigne.

**Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle soit directement, soit par translucidité ou par réflexion.

**Enseigne lumineuse par réflexion**

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle, non incorporée à l'enseigne, reliée ou non à celle-ci et située au-dessus de l'enseigne.

**Enseigne portative**

Une enseigne construite, installée, montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autres dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre ou une enseigne qui n'est pas construite, installée ou montée de façon permanente sur un terrain à un bâtiment ou une structure.

**Enseigne rotative**

Une enseigne conçue pour tourner sur elle-même et contrôlée par un mécanisme électrique ou autre.

**Enseigne sur mur**

Enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à plat sur le mur d'un bâtiment.

**Enseigne sur mur ou socle**

Enseigne soutenue par un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux ou qui est apposée à plat ou incorporée à un ouvrage de brique, de béton ou d'autres matériaux. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

**Enseigne sur marquise**

Enseigne fixée ou intégrée à une marquise.

**Enseigne sur poteau**

Enseigne qui est soutenue par un ou plusieurs poteaux ou pylônes fixés au sol. Cette enseigne est indépendante de la structure du bâtiment.

**Enseigne temporaire**

Enseigne non permanente annonçant des projets, des événements et des activités à caractère essentiellement temporaire tels chantiers, projets de construction, location ou vente d'immeubles (dans certains cas), activités spéciales, activités communautaires, civiques, sociales, religieuses, politiques, commémoratives.

Au niveau commercial une affiche ou enseigne est considérée temporaire lorsqu'elle est en place pour moins de deux (2) mois.

**Entrée charretière**

L'entrée charretière est le lien entre la voie publique et un terrain adjacent, aménagé pour permettre le passage des véhicules.

**Entrepôt**

Tout bâtiment ou structure où sont placés en dépôt des objets, matériaux ou marchandises quelconques. Aux termes du présent règlement, on distingue l'entreposage intérieur de l'entreposage extérieur.

**Entreprise rurale**

L'usage entreprise rurale comprend les entreprises et les métiers qui, par leur nature, nécessitent l'occupation de grands espaces ou occasionnent des nuisances importantes. Les métiers liés à la construction sont notamment inclus dans ce groupe d'usages, de même que, la vente au détail et la réparation de véhicules lourds, machinerie et instruments aratoires, remorques, bateaux et véhicules récréatifs

**Entretien**

Action de maintenir en bon état.

**Équipements et réseaux d'utilité publique**

Équipements, infrastructures et usages qui desservent la population pour des services essentiels liés au domaine de l'approvisionnement, de la valorisation et du transport. Les sites d'enfouissement sanitaires et les centres de tri de matières résiduelles sont exclus de cet usage.

**Érablière**

Peuplement composé en grande partie d'érable à sucre et exploité en vue de la récolte, du traitement et de la transformation de la sève d'érable.

**Escalier extérieur**

Tout escalier autre qu'un escalier de sauvetage, fixé à l'extérieur du corps principal du bâtiment ou de ses annexes.

**Escalier de sauvetage ou de secours**

Escalier muni d'un mécanisme permettant de le monter ou de le descendre pour l'utiliser. Cet escalier est fixé à l'extérieur du bâtiment et est utilisé par les occupants pour atteindre le sol en cas d'urgence.

**Établissement**

Entreprise commerciale, industrielle ou autre située ou non à l'intérieur d'un bâtiment. Un bâtiment peut loger plus d'un établissement commercial ou industriel. Dans le cas où il n'y aurait qu'un établissement par bâtiment, établissement, signifie le bâtiment lui-même.

**Établissement offrant des spectacles érotiques**

Un bâtiment ou partie de bâtiment utilisé pour des fins d'exploitation de l'érotisme, où des spectacles érotiques sont présentés au public.

**Étage**

Partie d'un bâtiment comprise entre la surface d'un plancher et la surface du plancher immédiatement au-dessus.

Le sous-sol, la mezzanine et l'attique ne sont pas considérés comme des étages.

**Expertise géotechnique**

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

**Exploitation acéricole domestique**

L'exploitation acéricole domestique se définit comme l'activité artisanale de production, de transport et de transformation de l'eau d'un peuplement forestier favorable à l'exploitation acéricole ou autres essences. L'activité s'exerce au sein d'un bâtiment appelé «Cabane à sucre».

**Exploitation acéricole commerciale**

L'exploitation acéricole se définit comme l'activité commerciale de production, de transport et de transformation de l'eau de l'érable ou d'autres essences et requiert la présence d'un peuplement forestier où domine l'érable ou l'autre essence. L'activité s'exerce au sein d'un bâtiment appelé « Cabane à sucre ».

**Exposé aux vents dominants**

Le vent dominant correspond à un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. Est considéré comme exposé aux vents dominants un lieu situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant.

**Extraction**

Activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille et tamisage).

- F -

**Façade principale du bâtiment**

Mur extérieur d'un bâtiment principal où est situé le principal accès audit bâtiment au moyen d'une porte d'entrée qui fait face à une rue, sauf lorsque le bâtiment est orienté en fonction de l'ensoleillement, du panorama, des bâtiments existants les plus près ou de la topographie.

**Fenêtre verte**

Une trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur un plan d'eau.

**Fermette**

Une fermette est un usage comprenant la garde et/ou l'élevage non intensif d'animaux, la présence d'un bâtiment accessoire à la fermette, la présence d'abri à animaux ainsi que la présence d'un ou plusieurs enclos extérieurs qu'elle soit exercée en usage principal, ou

accessoire à un autre usage principal. Lorsque l'usage est accessoire à un usage principal de type résidentiel, on la considère comme une ferme domestique.

**Fin agricole**

Toute activité qui permet la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments.

**Fonctionnaire désigné**

Fonctionnaire, inspecteur ou toute personne désignée par le conseil municipal pour appliquer le présent règlement.

**Fondation**

Partie de la construction sous le rez-de-chaussée et comprenant les murs, les empattements, les semelles, les piliers ou les pilotis.

**Fossé**

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol et servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents, ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain. Les fossés comprennent :

- a) un fossé de voie publique ou privée;
- b) un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
- c) un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  1. utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  2. n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  3. dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Un cours d'eau qui emprunte une voie publique ou privée continue d'être un cours d'eau. La portion d'un cours d'eau qui a une utilité de fossé demeure également un cours d'eau.

**Fosse septique**

Un réservoir étanche destiné à recevoir les eaux usées et les eaux ménagères avant leur évacuation vers un élément épurateur ou un champ d'évacuation.

- G -

**Galerie**

Plate forme extérieure pouvant être ouverte ou couverte et entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.

**Garage**

Bâtiment attaché ou détaché, non habitable, servant à entreposer des biens, des équipements, des véhicules moteurs, etc., destiné à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants d'un bâtiment principal. Le garage est considéré comme un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel. Sont considérés comme un garage les bâtiments accessoires de plus de dix-huit (18) mètres carrés.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

**Gardien**

Une personne qui a soit la propriété, la possession, la responsabilité, la charge des soins ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge à un animal, l'élève, le nourrit ou l'entretient est présumée en avoir la garde.

**Gîte touristique**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée ou la dépendance de celle-ci (usage résidentiel), où l'exploitant réside et rend disponible au plus cinq (5) chambres à coucher qui accueillent au plus quinze (15) personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire.

- H -

**Habitable**

Espace sécuritaire pouvant accueillir des individus permettant de garantir l'hygiène, la sécurité et le confort.

**Habitation communautaire**

Habitation spécialement conçue dans le dessein d'accueillir, loger, entretenir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou d'une incapacité physique ou mentale. Ce type d'habitation a une capacité d'accueil supérieure à neuf (9) personnes.

Les habitations à loyer modique (HLM) font aussi partie de cette catégorie.

**Habitation****Habitation unifamiliale isolée**

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment principal et destiné à abriter un (1) seul logement.



Figure 4 : Habitation unifamiliale isolée

**Habitation unifamiliale jumelée**

Bâtiment utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations unifamiliales principales partageant un mur mitoyen.

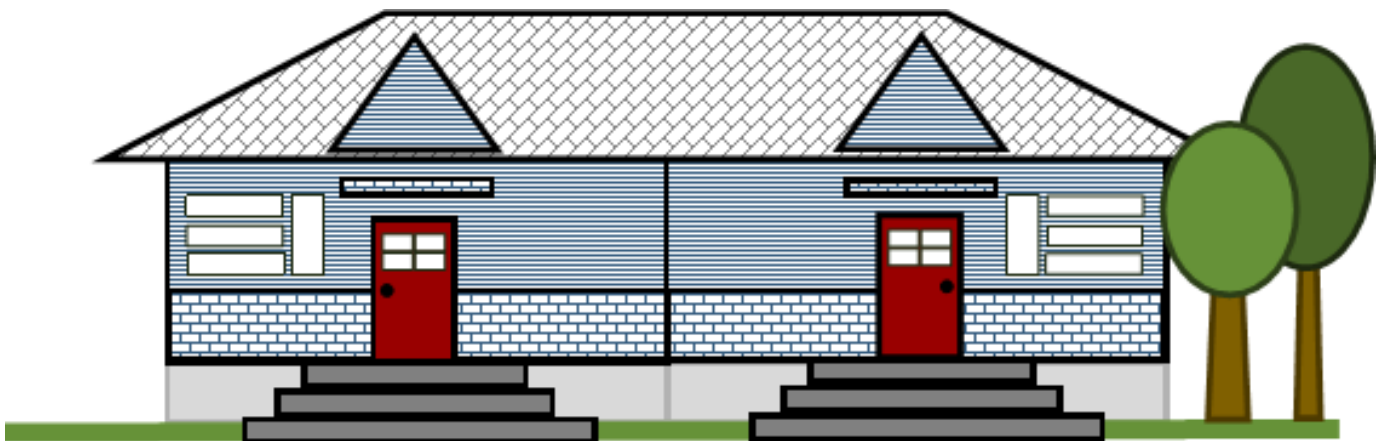


Figure 5 : Habitation unifamiliale jumelée



### Habitation unifamiliale groupée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de trois (3) unités de logement et dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.

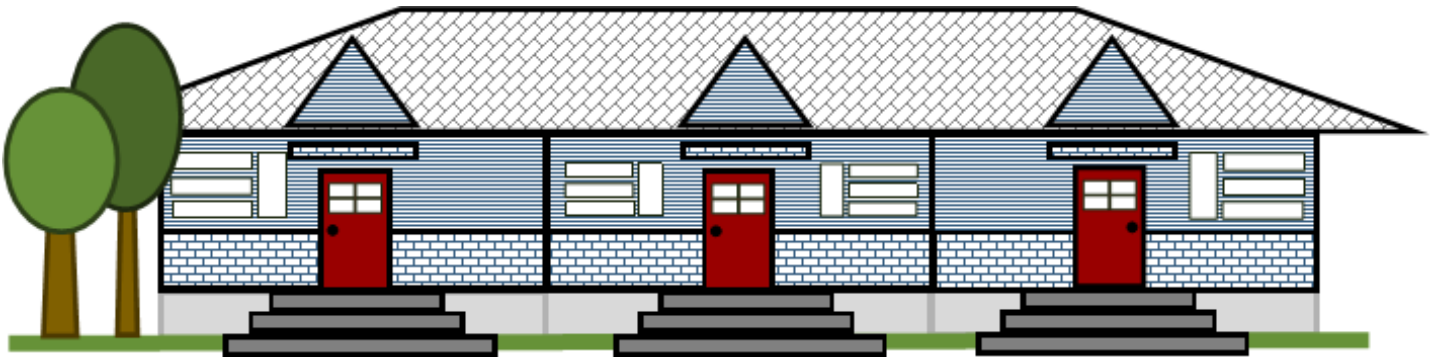


Figure 6 : Habitation unifamiliale groupée

### Habitation bifamiliale isolée

Bâtiment à deux (2) logements avec entrées séparées ou communes (mais ayant des accès distincts pour chaque logement), dégagées des bâtiments principaux avoisinants de tous les côtés.



Figure 7 : Habitation bifamiliale isolée

### Habitation bifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux habitations bifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.



Figure 8 : Habitation bifamiliale jumelée

### Habitation bifamiliale groupée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de trois (3) habitations bifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



Figure 9 : Habitation bifamiliale groupée

### Habitation trifamiliale isolée

Bâtiment distinct qui, sur trois (3) étages, est utilisé pour l'établissement de trois (3) logements ayant des entrées indépendantes ou communes (mais ayant des accès distincts pour chaque logement), dégagées des bâtiments principaux avoisinants.



Figure 10 : Habitation trifamiliale isolée

### Habitation trifamiliale jumelée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux (2) habitations trifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen.



Figure 11 : Habitation trifamiliale jumelée

### Habitation trifamiliale groupée

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de trois (3) habitations trifamiliales dont les murs latéraux sont mitoyens ou se touchent, en tout ou en partie, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité.



Figure 12 : Habitation trifamiliale groupée

### Habitation multifamiliale

Bâtiment distinct pouvant abriter un maximum de douze (12) ménages.

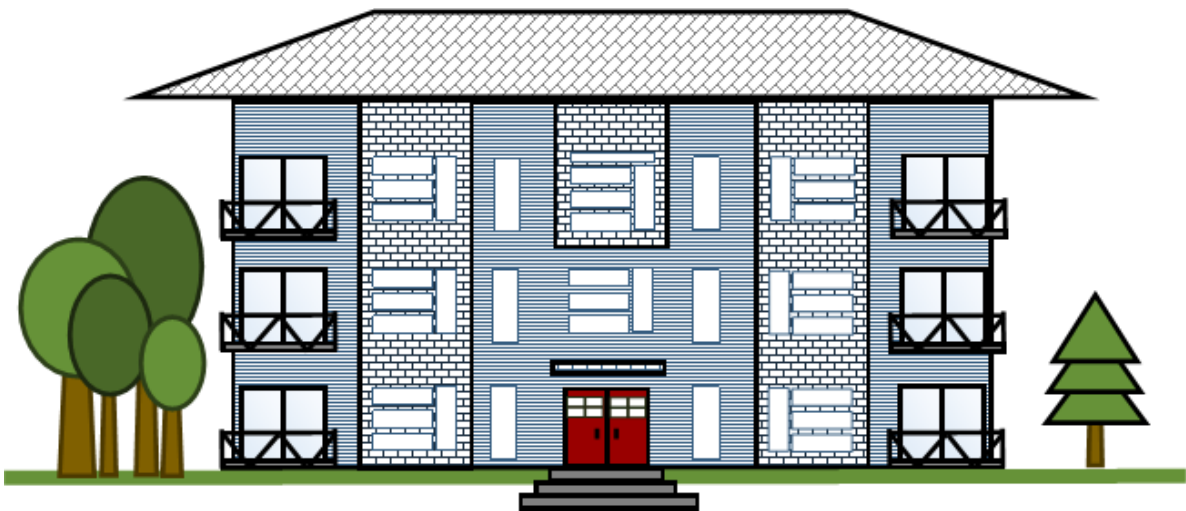


Figure 13 : Habitation multifamiliale

### Habitation de type « Earthship »

Bâtiment résidentiel construit en matériaux recyclés et plus spécifiquement d'isolant composé de pneus usagés ou autres composantes.

### Haie

Alignement continu formé d'arbres, d'arbustes ou de plantes, ayant pris racine et dont les branches entrelacées forment une barrière servant à limiter ou à protéger un espace.

### Hameau

Groupement de dix maisons et plus situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

### Hauteur

Distance verticale, exprimée en mètre, mesurée à partir du niveau moyen du sol, après terrassement, jusqu'au plus haut point.

La hauteur peut aussi être exprimée en étage.

**Hébergement insolite**

Lieu de séjour offert à une clientèle, à titre provisoire, dans un style d'hébergement hors du commun. L'hébergement insolite est situé sur un emplacement dans un site de camping, camp de vacances ou centre de plein air. Il peut comprendre, sans s'y limiter, des hébergements dans une yourte, tipi, cabane, tente prospecteur, écogîte, bulle, refuge perché dans les arbres, igloo, maison de hobbit, etc.

- | -

**Îlot**

Groupement de lots borné par des emprises de rues, des rivières, des lacs et autres barrières physiques.

**Immeuble**

Voir la définition de bâtiment

**Immeuble en cours de construction**

Action de construction d'un bâtiment principal, qui exclut la rénovation.

**Immunisation**

Application de différentes mesures apportée à un ouvrage, une construction ou un aménagement en vue de protéger ceux-ci contre les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

**Industrie**

Entreprise dont l'activité a pour objet l'extraction et/ou la transformation, l'assemblage, le traitement, la fabrication et/ou le nettoyage de produits finis ou semi-finis.

**Industrie légère et activité para-industrielle**

Il s'agit des entreprises industrielles et para-industrielles dont l'activité occasionne très peu d'incidences sur le milieu environnant, ne cause ni bruit, ni poussière, ni odeur à la limite du terrain où elles sont implantées. Les entrepôts sont également inclus dans cet usage.

**Industries à nuisance limitée**

Sont de ce groupe les établissements industriels répondant aux conditions des établissements du groupe Industrie légère et para-industrielle (51000), sauf pour ce qui est du bruit, dont l'intensité peut être égale à l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation, mesuré en décibels, aux limites du terrain et sauf pour ce qui est de la fumée, dont l'opacité peut atteindre celle du no. 1 de la Ringelmann Smoke Chart du United State Bureau of Mines, et celle du no. 2 pour une période inférieure à trois (3) minutes par demi-heure.

**Industrie lourde**

Il s'agit des industries dont l'activité occasionne de moyennes ou de fortes incidences sur le milieu environnant (entreposage extérieur, circulation de véhicules lourds importante, plateforme de chargement et de déchargement d'envergure, bruit, poussière, odeurs, impacts visuels, etc.)

**Industrie extractive**

Inclut les activités reliées à l'extraction de matière première du sol ou du sous-sol, soit les mines métalliques, les combustibles minéraux (charbon, pétrole, gaz), les mines non métalliques (incluant les tourbières), les sablières et les gravières.

**Ingénieur forestier**

Membre en règle de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec.

**Installation sanitaire**

Dispositif destiné à épurer les eaux usées, par exemple une fosse septique et un élément épurateur.

**Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3**

Tout ouvrage de captage d'eau souterraine servant à la consommation humaine, tel que puits artésien, puits de surface, pointe filtrante.

- Catégorie 1 : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.
- Catégorie 2 : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir :
  - a) le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant de 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
  - b) tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
  - c) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant notamment un ou des établissements d'enseignement, de détention ou de santé et services sociaux au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable pour 21 personnes et plus.
- Catégorie 3 : Un prélèvement d'eau effectué pour desservir :
  - a) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
  - b) le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du Règlement sur la qualité de l'eau potable.

- L -

**Lac**

Plan d'eau naturel ou artificiel.

**Largeur d'une rue**

La largeur d'emprise ou la distance entre les lignes de propriété de chaque côté d'une rue.

**Largeur minimale**

Dimension minimale d'un lot mesuré sur la ligne avant.

**Lave-auto**

Établissement disposant d'un appareillage effectuant le lavage des automobiles.

**Ligne de gel**

Ligne pouvant varier d'une place à l'autre, déterminant la profondeur à laquelle le sol cesse de geler.

**Ligne de haute tension**

Fils de réseaux de transport et de répartition d'énergie montés sur des pylônes permettant le transport et la répartition de l'énergie. Pour les fins du présent règlement, ne sont pas considérés comme ligne à haute tension les réseaux de distribution qui utilisent les poteaux de bois.

### Ligne de lot ou de terrain

Ligne de division entre un ou des lots (ou terrains) adjacents à une rue. Lorsqu'un lot est adjacent à un espace sans désignation cadastrale, tel espace est considéré comme un lot pour la seule fin d'identification du premier lot.

### Ligne avant

Ligne séparant un lot ou un terrain d'une rue. Dans le cas d'un terrain ne donnant pas sur une rue, cette ligne signifie la ligne située à l'avant de la façade principale du bâtiment.

### Ligne arrière

Ligne séparant un lot (ou un terrain) d'un autre, sans être une ligne avant ou une ligne latérale. Dans le cas d'un lot (ou terrain) intérieur conventionnel, cette ligne est parallèle à la ligne avant.

### Ligne de rue

Ligne correspondant à la limite d'emprise d'une rue.

### Ligne latérale

Ligne séparant un lot (ou un terrain) d'un autre lot (ou terrain) généralement perpendiculaire à la ligne avant.

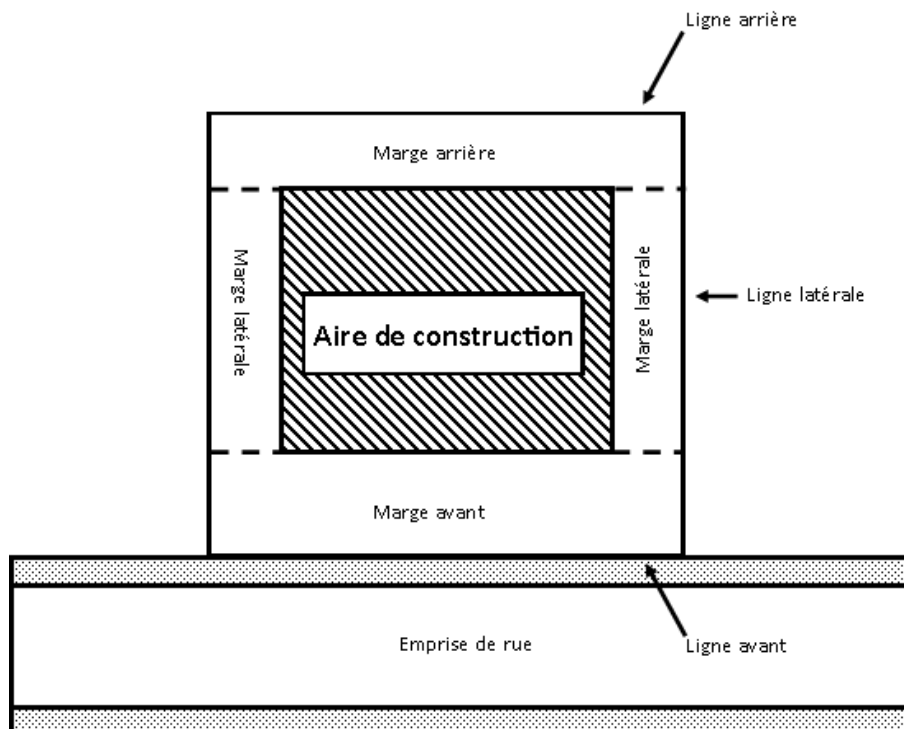


Figure 14 : Ligne de lot, marge et aire de construction

### Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau; les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
- dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont;

- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

### **Littoral**

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. La partie du littoral attenante à la rive, où l'on trouve de la végétation aquatique en abondance, est considérée comme la zone la plus riche et la plus diversifiée.

### **Logement**

L'ensemble des pièces d'une habitation devant comprendre des équipements pour cuisson et/ou pour dormir ainsi qu'un accès distinct, qu'un ménage habite ou pourrait habiter et pouvant comprendre des installations sanitaires, à l'exception des motels, hôtels, pensions, roulottes ou remorques.

### **Lot**

Fond de terre identifié sur un plan de cadastre effectué et déposé au bureau de cadastre, conformément à l'article 3029 et 3030 du Code civil du Québec.

### **Lot d'angle**

Lot situé à l'intersection d'au moins deux (2) rues.

### **Lot intérieur**

Lot ayant front sur une seule rue.

### **Lot transversal**

Lot situé entre deux rues parallèles.

### **Lot desservi**

Lot desservi par un réseau d'égout sanitaire et d'aqueduc, qui fait l'objet d'une autorisation d'exploitation émise sous l'autorité de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

### **Lot non desservi**

Lot qui n'est pas desservi par un service d'aqueduc ni par un service d'égout sanitaire.

### **Lot originaire**

Tout lot non subdivisé et apparaissant au livre du cadastre officiel comme étant un lot entier.

### **Lot partiellement desservi**

Lot desservi par un ou l'autre des services d'aqueduc ou d'égout sanitaire, ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploitation émise sous l'autorité de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

### **Lotissement**

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou plusieurs lots distincts.

- M -

**Maison mobile**

Une habitation déménageable ou transportable sur châssis, jusqu'à un terrain qui lui est destiné pour y être fixée définitivement de manière solide et sécuritaire. Sa longueur minimale est de douze (12) mètres et sa largeur minimale est de trois (3) mètres.

**Marché aux puces**

Bâtiment commercial à l'intérieur duquel se fait la vente d'objets usagés. Toutes les activités d'un marché aux puces ont cours à l'intérieur du bâtiment et aucun entreposage extérieur n'est permis.

**Marges****Marge avant**

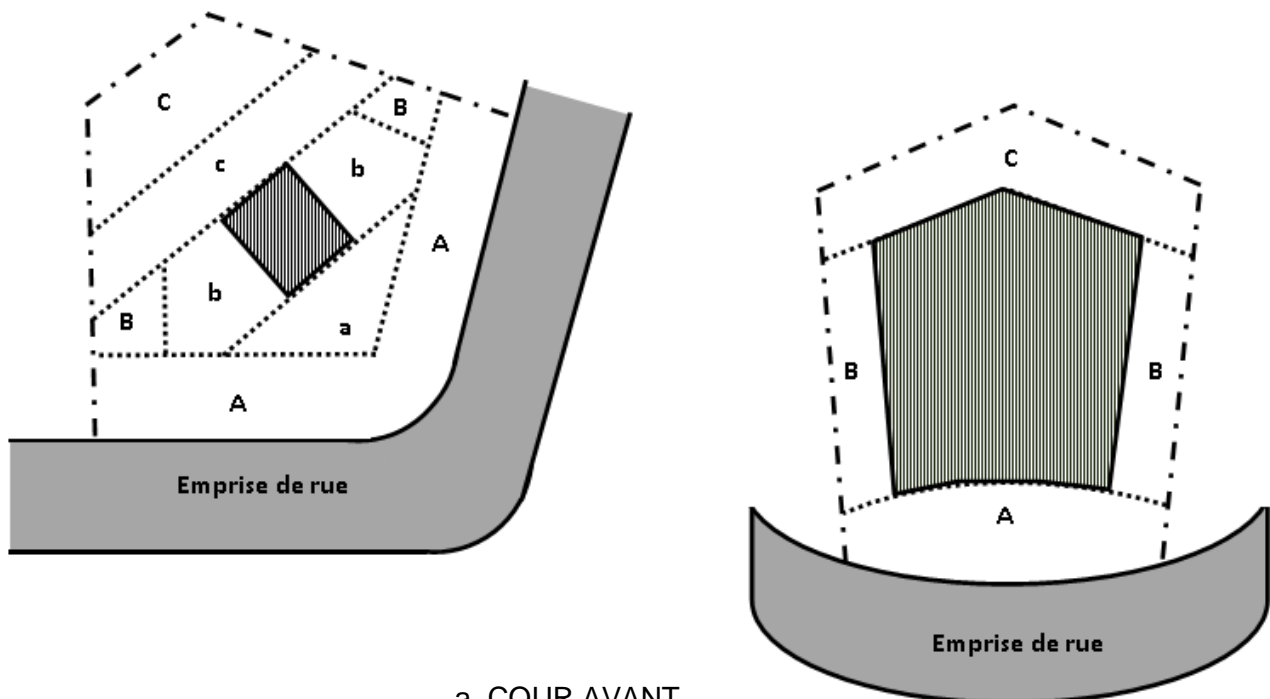
Espace compris entre la ligne avant et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.

**Marge latérale**

Espace compris entre la marge avant et la marge arrière et une ligne située à l'intérieur du lot, parallèle à la ligne latérale.

**Marge arrière**

Espace compris entre la ligne arrière et une ligne parallèle à celle-ci située à l'intérieur du lot et s'étendant d'une ligne latérale à l'autre.



a COUR AVANT  
b COUR LATÉRALE  
c COUR ARRIÈRE

A MARGE AVANT  
B MARGE LATÉRALE  
C MARGE ARRIÈRE

Figure 15 : Marges et façades



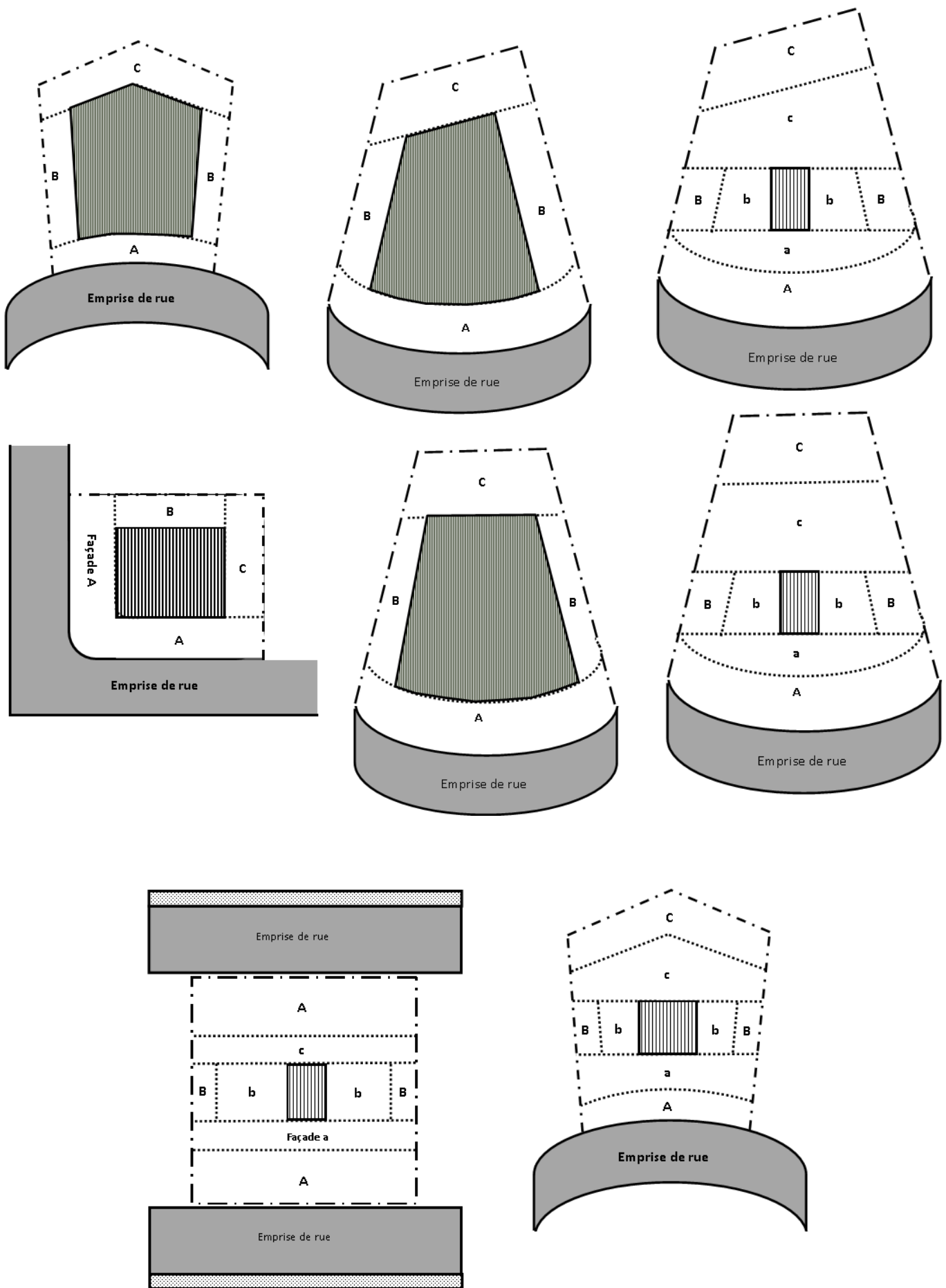


Figure 16 : Marges et façades (suite)

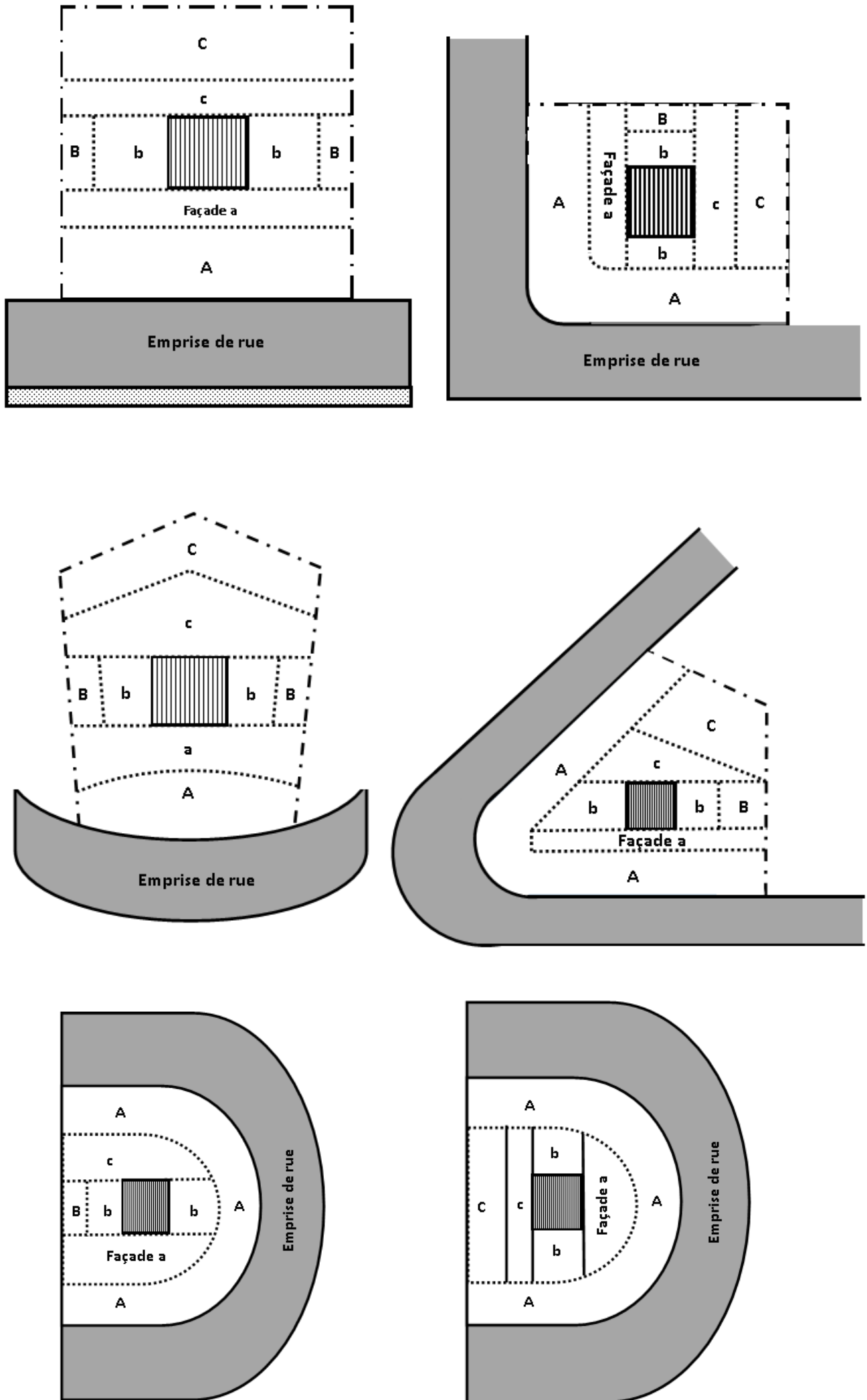


Figure 17 : Marges et façades (suite)

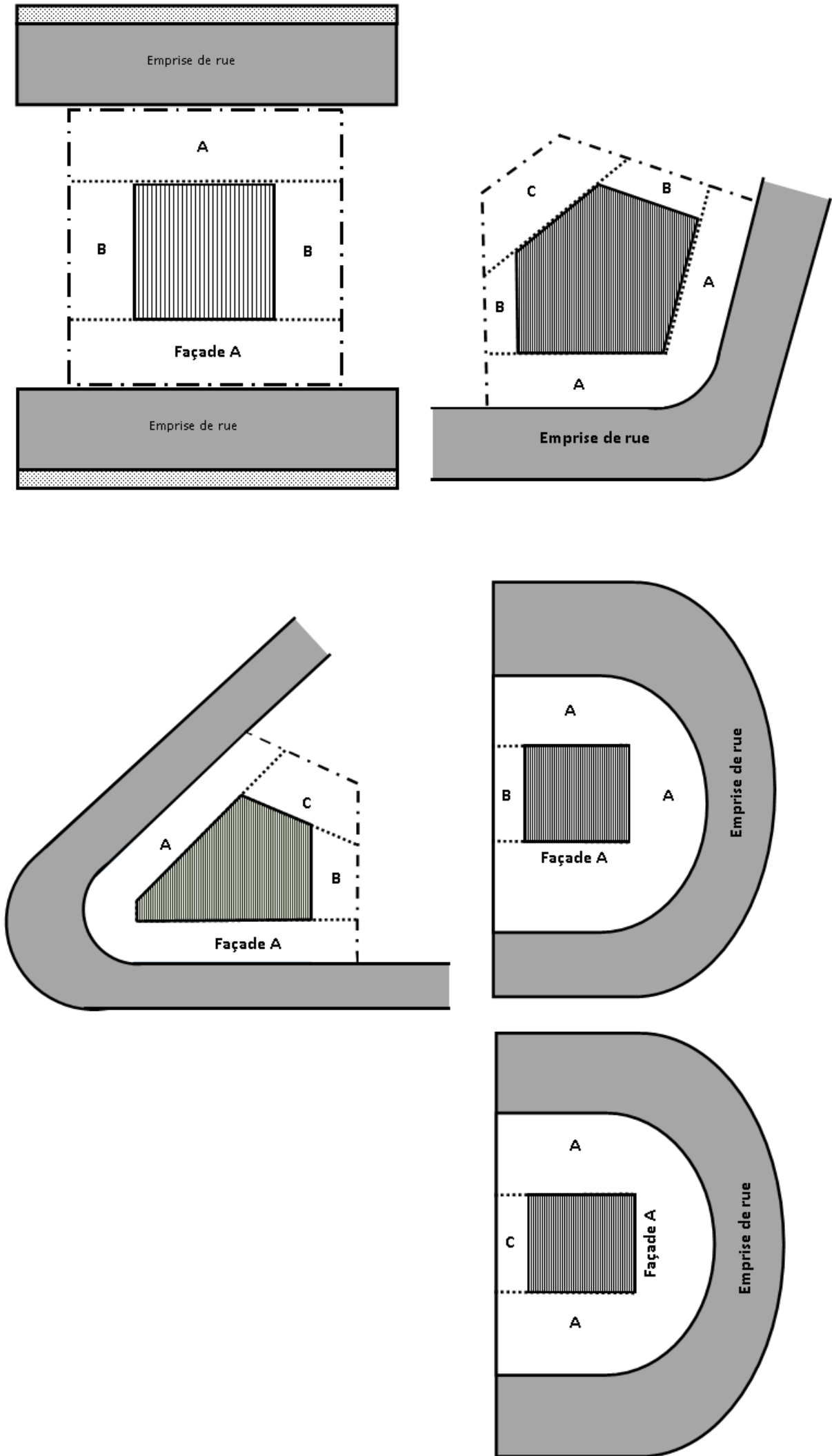


Figure 18 : Marges et façades (suite)

**Marina**

Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent ou les quais.

**Marquise**

Abri essentiellement fixe, complètement ouvert sur au moins deux (2) côtés.

**Matière ligneuse**

Appellation générique qui désigne le bois en tant que substance exploitable extraite de la forêt.

**Mezzanine**

Niveau entre le plancher et le plafond d'une pièce ou d'un étage quelconque, ou balcon intérieur. La surface d'une mezzanine peut avoir, au plus soixante pour cent (60%) de la superficie de plancher de l'étage sur lequel elle se trouve. Une mezzanine n'est pas considérée dans le calcul du nombre d'étages.

**Microculture biointensive**

Agriculture biologique qui consiste à tirer le maximum de rendement sur de petites surfaces avec une utilisation réduite de la machinerie et dont la fertilisation se fait au moyen d'engrais organiques. Cette agriculture fait appel à des principes agricoles régénératifs et de la permaculture basée sur un modèle de polyculture écologique.

**Milieu humide**

Milieu répondant aux critères prévus à la Loi sur la qualité de l'environnement, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière.

**Milieu hydrique**

Milieu se caractérisant notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leur plaines inondables.

Une référence à un milieu hydrique inclut tout milieu humide présent dans le littoral ou une rive; excluant par l'effet même tout milieu humide présent dans une plaine inondable.

**Milieu humide et hydrique**

Fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Sont notamment considérés milieux humides et hydriques :

- un lac, un cours d'eau;
- les rives, le littoral et les plaines inondables;
- un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

**Mixité des usages**

Cet usage permet une combinaison d'usage principal exercé simultanément sur un même lot. La mixité des usages permet uniquement l'exercice de trois usages principaux sur un même lot.

**Municipalité**

La Municipalité de Chertsey.

**Mur avant**

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne avant.

**Mur latéral**

Mur d'un bâtiment le plus rapproché d'une ligne latérale.

**Mur arrière**

Mur d'un bâtiment le plus rapproché de la ligne arrière.

**Mur mitoyen**

Mur appartenant en commun à deux (2) parties et utilisé en commun par ces dernières.

- N -

**Niveau de terrassement**

Signifie l'élévation d'un terrain fini vis-à-vis des terrains voisins et/ou de la rue en bordure de ce terrain.

**Niveau moyen**

Ligne au sol déterminée par la moyenne des mesures effectuées à l'intérieur d'une distance de trois (3) mètres le long de chacune des façades du bâtiment.

**Nouvelle construction**

Action d'ériger ou d'implanter une nouvelle construction principale ou de l'agrandir de plus de 30 mètres carrés. De même, les bâtiments d'entreposage domestique, les pavillons d'hébergement, les fermettes, les chenils, les centres équestres et les tables champêtres sont considérés comme des nouvelles constructions.

- O -

**Occupation**

Fin que l'on conçoit pour un emplacement, une partie d'emplacement, un bâtiment, une partie de bâtiment ou toute autre construction et à laquelle on destine ou pour laquelle on aménage, un emplacement, une partie d'emplacement ou toute autre construction et l'emploi qu'on peut en faire ou que l'on en fait.

**Occupation multiple**

L'utilisation d'un même bâtiment par deux ou plusieurs usages ou établissements différents.

**Opération cadastrale**

Toute division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, un ajout ou un remplacement de numéros de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ, c. C-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du *Code civil du Québec* (RLRQ, c. CCQ-1991).

**Ouverture**

Toute partie d'un bâtiment constitué des portes et des fenêtres.

**Ouvrage**

Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment accessoire, de piscine, de mur de soutènement, d'installation sanitaire, les travaux de remblais et de déblais, de construction de chemin et autres aménagements extérieurs.

**- P -****Parc et espace vert**

Étendue de terrain public conservée à l'état naturel ou aménagée extensivement. Cet espace est conçu spécialement et exclusivement pour la promenade, le repos et le jeu (parc de récréation), ou encore pour la randonnée, l'observation et la préservation du patrimoine (parc de conservation). Un parc linéaire ou autre piste ou sentier sont des infrastructures destinées à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et autres activités du même genre.

**Parc linéaire ou autre piste ou sentier**

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre.

**Passage piétonnier**

Passage aménagé réservé exclusivement aux piétons.

**Pavillon d'hébergement**

Logement complémentaire comportant une seule chambre à coucher avec ou sans cuisine et une salle de bain complète. Ce logement est construit de façon détachée du bâtiment principal. Il se retrouve uniquement lorsque l'usage principal résidentiel est exploité, il est de type plain-pied et peut accueillir un maximum de deux (2) individus.

**Pension de famille (foyer ou famille d'accueil)**

Partie d'une habitation aménagée dans le but d'accueillir, loger et nourrir, garder sous observation, traiter et/ou réadapter des personnes en raison de leur âge ou d'incapacité physique ou mentale. Ce type d'habitation a une capacité d'accueil égale ou inférieure à neuf (9) personnes.

**Pente**

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale. Une pente est exprimée en pourcentage (%).

**Périmètre d'urbanisation**

La limite de l'habitat de type urbain dans la municipalité telle que définie aux plans de zonage.

**Peuplement forestier**

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, se distinguant des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité homogène d'aménagement forestier.

**Piscine creusée ou semicreusée**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

**Piscine démontable**

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**Piscine hors terre**

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**Plage**

Lieu réservé à des fins de baignade.

**Plaine inondable**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue.

**Plan d'aménagement forestier**

Document signé par un ingénieur forestier, permettant d'avoir une meilleure connaissance d'une superficie forestière et de mieux planifier les interventions pour sa mise en valeur et son exploitation. Ce document peut être complété ou modifié par une ou des prescriptions sylvicoles.

**Plan de zonage**

Plan montrant les limites des différentes zones faisant partie intégrante du présent règlement.

**Porche**

Construction en saillie qui abrite la porte d'entrée d'un bâtiment. Le porche peut être fermé ou ouvert. Aux fins du présent règlement, il est considéré au même titre qu'une galerie.

**Portique**

Galerie ouverte ou fermée par du moustiquaire, attachée au bâtiment principal et soutenue par des colonnes.

**Poulailler**

Bâtiment fermé où on élève des poules et qui peut comprendre un enclos.

**Prescription sylvicole**

Document signé par un ingénieur forestier, prescrivant des travaux sylvicoles précis pour un peuplement précis (décrit et localisé) d'une superficie forestière précise (localisée).

**Professionnel de l'aménagement**

Tout membre d'une corporation ou d'un ordre professionnel relié directement à l'aménagement du territoire et aux infrastructures pouvant s'y trouver selon leurs compétences respectives (à titre d'exemple non limitatif : les architectes, les architectes paysagistes, les ingénieurs, les urbanistes).

**Profondeur minimale d'un lot**

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

**Projet intégré d'habitation**

Un projet de construction d'un ensemble de bâtiments principaux implantés sur un terrain formé d'un ou de plusieurs lots et contigu à une rue publique ou privée conforme au règlement municipal de lotissement en vigueur. Le projet peut être réalisé par phase et avoir en commun certains espaces extérieurs, services ou équipements, desservi ou non par un réseau d'aqueduc et/ou d'égout sanitaire, dont la planification, la promotion et la gestion sont d'initiative unique.

**Propriétaire**

Le propriétaire enregistré ou l'occupant de tout terrain ou bâtiment, leurs représentants légaux, ayants cause, ayants droit, représentants autorisés ou mandataires.

**Propriété**

Ensemble de lots ou de terrains contigus appartenant à un propriétaire. Lorsque deux ou plusieurs lots ou terrains sont séparés par un chemin public ou privé, ceux-ci sont considérés comme contigus.

- Q -

**Quai d'embarquement**

Plate-forme aménagée à l'extérieur ou à l'intérieur d'un bâtiment pour le chargement et le déchargement des marchandises.

**- R -****Rapport d'évaluation acoustique**

Un rapport d'évaluation acoustique doit respecter les éléments suivants :

- a) il doit être signé par un professionnel compétent en acoustique;
- b) il doit décrire les travaux projetés par le requérant et les illustrer sur un plan;
- c) il doit contenir la date de fin projetée des travaux;
- d) il doit contenir une description de la méthodologie utilisée pour mesurer le climat sonore actuel dans les espaces visés par les travaux. La méthodologie doit notamment indiquer la position du sonomètre (les sonomètres et les étalonneurs acoustiques doivent être dûment certifiés par un laboratoire agréé), les conditions météorologiques et l'état de la chaussée lors des relevés sonométriques. De plus, le climat sonore actuel doit être décrit et les niveaux sonores doivent être enregistrés de manière à pouvoir discriminer les événements sonores particuliers et à les extraire au besoin en vue d'identifier avec précision le bruit attribuable à la route principale visée du réseau supérieur;
- e) il doit utiliser une projection des données du débit journalier moyen estival (DJME) pour les automobiles et les véhicules lourds sur un horizon de 10 ans après la date de fin projetée des travaux, obtenue ou entérinée par le ministère des Transports du Québec (MTQ), pour tous les tronçons du réseau routier supérieur compris dans la zone de contrainte de bruit routier concerné, et il doit contenir une copie du document officiel du MTQ ou de la Municipalité indiquant ces informations;
- f) il doit évaluer et prévoir à long terme le niveau sonore émanant de la circulation routière à l'aide du modèle de prévision sonore Traffic Noise Model (TNM) de la Federal Highway Administration (FHWA) (version 2.5 ou plus récente) ou tout autre modèle reconnu par le MTQ. Les paramètres de base du modèle doivent comprendre minimalement la projection du DJME par classe de véhicules provenant du MTQ, la vitesse affichée, la localisation de la route principale concernée et des récepteurs, de même que les conditions du terrain. Il doit également identifier sur un plan la délimitation projetée de l'isophone 55 dBA Leq, 24 h issue de l'application du modèle qui tient compte des travaux projetés ainsi que des mesures d'atténuation proposées;
- g) il doit proposer et définir les mesures d'atténuation requises afin que les travaux projetés et les espaces occupés par le nouvel usage sensible respectent les seuils maximaux de niveau sonore prescrits à la réglementation d'urbanisme. De plus :
  1. lorsqu'une mesure d'atténuation est un écran antibruit (butte et/ou mur antibruit), le professionnel doit fournir ses caractéristiques acoustiques et physiques détaillées et démontrer que sa conception respecte les normes et les standards reconnus par le MTQ en matière d'écrans antibruit (par exemple, ceux édictés dans les publications de la collection « Ouvrages routiers » du MTQ);
  2. Lorsqu'une mesure d'atténuation est l'insonorisation d'un bâtiment, le rapport doit identifier l'ensemble des méthodes et des matériaux contribuant à l'atteinte des niveaux sonores prescrits à la réglementation d'urbanisme.

**Recyclage de véhicules**

Une cour de récupération des métaux provenant du démantèlement d'automobiles, de camions et de véhicules légers. Le démantèlement des véhicules doit se faire à l'intérieur d'un bâtiment. Le métal ainsi récupéré doit être entreposé à l'intérieur ou dans un conteneur situé dans la cour arrière.

**Redivision**

Substitution d'une subdivision à une autre subdivision.



**Refuge en milieu boisé**

Usage résidentiel destiné à être utilisé de façon occasionnel soit inférieur à cent quatre-vingts (180) jours par année. Ce bâtiment est dépourvu d'eau courante, d'installation électrique et ne peut contenir aucun bâtiment accessoire. Le refuge en milieu boisé ne doit jamais être utilisé à des fins de récréotouristique ou d'hébergement.

**Règle de l'art**

Règle non écrite d'un savoir-faire qui est conforme aux données acquises et qui est appliquée par les professionnels expérimentés dans l'exercice de leur métier.

**Résidence de tourisme**

Une résidence de tourisme est tout établissement au sens du Règlement sur les établissements d'hébergement touristique (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1).

Sans restreindre la portée de ce qui précède, une résidence de tourisme offre, à une clientèle de passage et pour une période n'excédant pas trente et un (31) jours, un service d'hébergement disponible uniquement sous la forme d'un appartement, d'une maison individuelle ou d'un chalet individuel, qui est meublé et qui est équipé de manière à permettre aux occupants de préparer un repas.

**Rénovation**

Travaux effectués sur un bâtiment habitable dans le but d'améliorer son apparence, sa durabilité ou son utilité, mais sans modifier sa superficie d'implantation actuelle et sa fonction principale.

**Remplacement**

Remplacement des lots ou parties de lot par d'autres lots pourvus d'un nouveau numéro de cadastre.

**Réparation**

Réfection ou consolidation mineure, courante et habituelle de toute partie existante d'un bâtiment, d'une structure, d'un équipement ou d'une construction, à la suite d'un bris ou d'une déféctuosité. La réparation ne peut excéder cinquante pour cent (50 %) d'un bâtiment, d'une structure, d'un équipement ou d'une construction concerné par les travaux. Au-delà du cinquante pour cent (50 %), les travaux seront considéré comme une reconstruction.

**Requérant**

Toute personne qui fait, pour elle-même ou pour une autre personne, une demande de permis ou de certificat.

**Réseaux d'utilité publique**

Les systèmes d'aqueduc et d'égout, les lignes électriques, téléphoniques et tout autre réseau impliquant des conduites et des emprises.

**Réservoir de carburant**

Réceptacle contenant du carburant destiné à l'alimentation de véhicules à moteur.

**Table champêtre**

Usage exercé à titre accessoire où l'on dispense des services de restauration fine misant notamment, à titre d'exemple et non limitativement, soit sur des spécialités culinaires ou des produits spécifiquement régionaux, soit sur des plats de gibier.

L'élevage d'au plus cinquante (50) animaux est autorisé ainsi que l'utilisation de ces animaux pour l'organisation d'activités pédagogiques et éducatives au profit de la clientèle.

**Rez-de-chaussée**

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a ni sous-sol ni cave. Aux fins de précision, le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

**Rive**

La rive est une bande de terre qui borde tout lac ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux. Elle marque la transition entre le milieu aquatique et le milieu proprement terrestre. Ainsi, est considéré dans la rive tout ouvrage ou construction au-dessus de cette mesure horizontale (par exemple, les balcons, perrons, porte-à-faux, corniches, etc.).

La rive exerce plusieurs rôles en regard de la protection de l'environnement. En effet, en plus de présenter un habitat essentiel pour la faune et la flore, la végétation riveraine exerce plusieurs fonctions écologiques, soit une barrière contre les apports de sédiments aux plans d'eau, un rempart contre l'érosion des sols et des rives, un écran au réchauffement excessif de l'eau, un régulateur du cycle hydrologique, un filtre contre la pollution et un brise-vent naturel.

D'autre part, dans le cadre de l'application de la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et des règlements qui en découlent, des mesures particulières de protection sont prévues pour la rive.

**Roulotte**

La roulotte est un véhicule, une remorque, un semi-remorque ou une construction remorquable aménagée de façon à servir d'abri temporaire et destinée aux espaces de camping ou comme usage accessoire temporaire à un bâtiment en cours de construction. Il est strictement interdit de transformer une roulotte de manière à en faire une résidence principale ou secondaire permanente.

**Rue/route**

Toute voie de circulation publique ou privée ouverte à la circulation des véhicules automobiles.

**Rue publique**

Voir la définition de « Chemin public »

**Rue privée**

Voir la définition de « Chemin privé »

- S -

**Sablères et gravières**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction.

**Saillie**

Partie d'un bâtiment avançant sur le plan d'un mur, par exemple perron, corniche, balcon, portique, tambour, porche, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, oriel (baie vitrée), porte-à-faux, etc.

### Secteur de pente forte

Un talus de pente forte comprend les espaces situés aux abords (en haut et en bas) de celui-ci et est déterminé de la façon suivante :

- a) haut de talus : une bande de terrain longeant la forte pente, dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
  1. deux (2) fois la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du haut du talus;
  2. vingt (20) mètres.
- b) bas de talus : une bande de terrain longeant la forte pente, dont la profondeur correspond à la moins élevée des mesures suivantes :
  1. la moitié de la hauteur de la forte pente, mesurée à partir du bas du talus;
  2. dix (10) mètres.

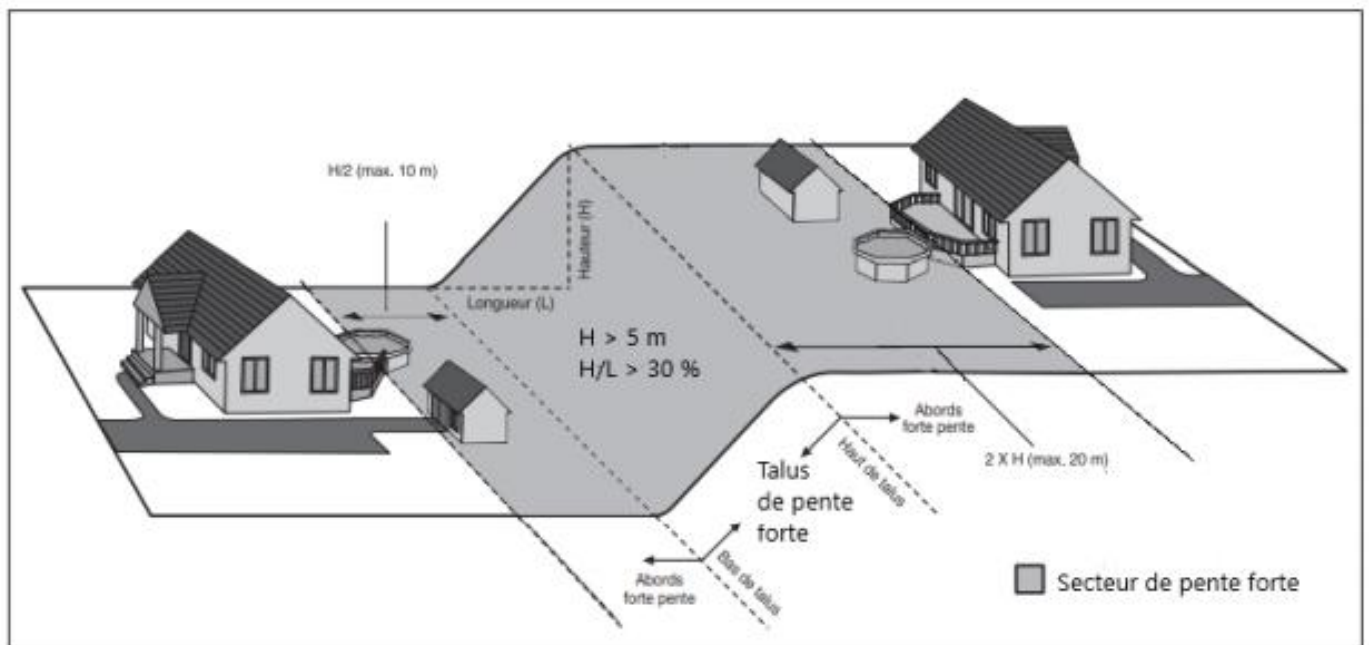


Figure 19 : secteur de pentes fortes

### Secteur riverain

Bande de terre qui borde les lacs et les cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux :

- a) Un secteur riverain a une profondeur de trois cents (300) mètres lorsqu'il borde un lac;
- b) Un secteur riverain a une profondeur de cent (100) mètres lorsqu'il borde un cours d'eau.

### Sécurité

Absence de risque et de danger.

### Semelle filante (footing)

Partie de fondation servant à répartir directement sur le sol la charge d'un ouvrage et présentant une surface d'appui plus large que celle de l'ouvrage supporté.

### Serre domestique

Bâtiment accessoire non habitable servant à la culture des plantes, fruits et légumes non destinés à la vente.

### Sites d'intérêt

Sites identifiés sur les cartes municipales intitulées « Sites d'intérêt ».

### Sous-sol

La partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, mais dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond se trouve au-dessous du niveau moyen du sol adjacent. Cette situation doit se produire sur plus de cinquante pour cent (50%) de la superficie du plancher. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.

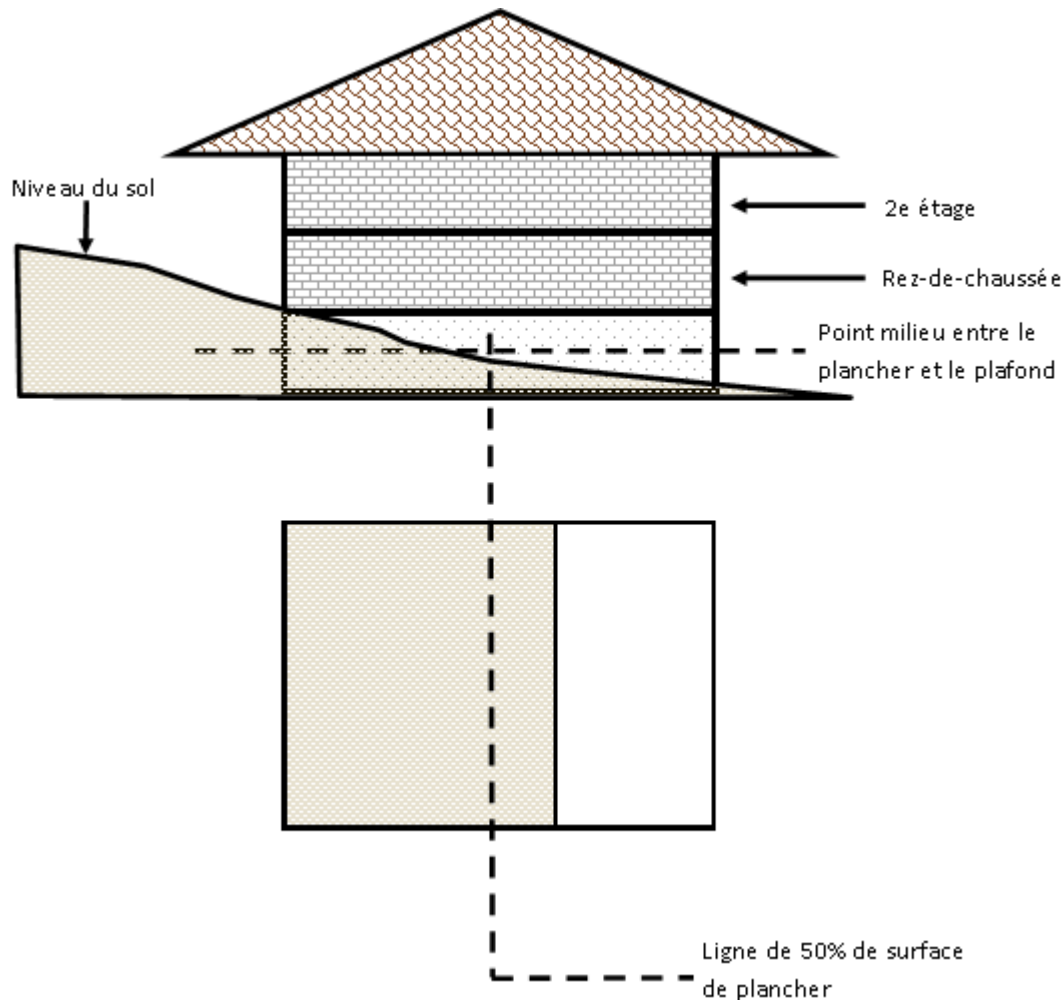


Figure 20 : Sous-sol ou cave

### Spectacle érotique

Ensemble d'activités commerciales comprenant différentes danses ou mouvements à caractère sexuel d'une ou plusieurs personnes exhibant leur corps dénudé ou partiellement dénudé devant un public, sur une scène, une table, un tabouret, dans une cabine privée, dans un isoloir ou de toute autre façon en présence d'une ou plusieurs personnes dans un endroit commercial.

Cette activité peut être menée avec ou sans compensation financière et avec ou sans attouchements.

### Station-service

Établissement de distribution d'essence ou d'énergie permettant la motorisation des véhicules. On peut également y retrouver, un lave-auto ainsi que des commerces d'accommodations intégrés à la station-service.

### Stationnement

Voir la définition de « Case de stationnement ».

### Subdivision

Le morcellement d'un terrain en totalité ou en partie et la désignation de chacune des nouvelles parties par un numéro contenant le numéro du lot originaire.

**Superficie d’affichage**

Surface délimitée par une ligne continue, réelle ou imaginaire, entourant les limites extrêmes d’une enseigne, incluant toutes matières servant à dégager cette enseigne d’un arrière-plan, à l’exclusion des montants.

**Superficie d’occupation au sol (COS) d’un lot**

Superficie extérieure de la projection horizontale de tous les bâtiments au sol, par rapport à la superficie du terrain entier.

Le calcul de la superficie des bâtiments comprend les bâtiments accessoires et les vérandas, mais exclut les galeries, balcons, terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, rampes extérieures, gazebos, cours intérieures et les piscines.

**Superficie de plancher**

La superficie de plancher d’un bâtiment est la somme des surfaces horizontales de tous les planchers mesurés à partir de la paroi extérieure des murs. La superficie de plancher comprend la surface du sous-sol ou de la cave si ceux-ci sont utilisés.

- T -

**Tablier de manœuvre**

Espace compris dans l’aire de service permettant aux véhicules de circuler librement sans empiéter sur les cases de stationnement.

**Talus**

Étendue de terre en pente d’une hauteur de cinq (5) mètres ou plus et ayant une pente dont l’inclinaison est égale ou supérieure à quatorze degrés 14° ou vingt-cinq pour cent (25 %).

**Talus de pente forte**

Dénivellation comprise entre le haut et le bas d’un talus dont la pente moyenne est de trente pour cent (30 %) et plus sur une hauteur d’au moins cinq (5) mètres. Lorsqu’une telle dénivellation est contiguë à un cours d’eau, la mesure de sa hauteur et de son pourcentage doit être prise à partir de la ligne des hautes eaux.

**Terrain**

Toute partie d’un lopin de terre, que ce dernier soit ou non subdivisé.

**Terrain d’angle**

Voir lot d’angle.

**Terrain desservi**

Voir lot desservi.

**Terrain non desservi**

Voir lot non desservi

**Terrain partiellement desservi**

Voir lot partiellement desservi.

**Terrain transversal**

Voir lot transversal.

**Terrassement**

L’aménagement paysager d’un terrain comprenant plus particulièrement les travaux sur le sol.

**Tige commercialisable**

Tige d'un arbre vivant d'essence commerciale, dont le diamètre est supérieur à 10 centimètres à une hauteur de 1,30 mètre au-dessus du sol ou dont le diamètre est supérieur à 14 centimètres à hauteur de souche (près du sol). Un arbre qui est mort par suite d'une intervention directe d'une personne (blessure, arrosage ou autre intervention volontaire) est considéré comme vivant. Toutefois, un arbre renversé ou cassé naturellement par le vent est considéré mort lorsqu'une section cassée ou déracinée de la tige est laissée sur place pour démontrer la situation.

**Tour de télécommunication**

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

**Transformation**

Tout changement, toute modification, tant intérieur qu'extérieur d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage.

**Travail à domicile**

Activité lucrative de nature commerciale, agricole ou industrielle sans nuisance, pratiquée sur une base artisanale ou professionnelle dans un bâtiment résidentiel. Le travail à domicile correspond à un usage complémentaire qui ne produit pas de fumée, ni d'éclat de lumière, ni de vibration. L'exercice de l'usage ne doit pas produire de bruit plus perceptible que l'intensité moyenne du bruit de la rue aux limites du terrain et ne nécessite aucun entreposage extérieur.

**Travaux**

Suite d'opérations exigeant l'emploi de certaines techniques et n'ayant pas pour objectif une construction. Par exemple, travaux sur la végétation, travaux d'entretien.

**Travaux majeurs**

Travaux modifiant la structure du bâtiment servant à l'usage principal. Par structure du bâtiment, on entend la fondation, les murs porteurs, les murs du périmètre, les planchers, les poteaux, les poutres ainsi que la forme de la toiture.

**- U -****Usage (voir aussi « Occupation »)**

Fin pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou une partie de construction est utilisé, occupé ou destiné à être utilisé ou occupé.

**Usage accessoire**

Usage relié à l'usage principal, accessoire à ce dernier et contribuant à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de l'usage principal. Un usage accessoire ne peut être maintenu en l'absence de l'usage principal.

**Usage complémentaire**

Usage additionnel ou accessoire exercé en complément à un usage principal.

**Usage secondaire**

Une usage secondaire est un usage devant être dépendant de l'usage principal auquel il réfère. Ce dernier peut être réalisé au sein du bâtiment principal ou sur le terrain. À titre d'exemple, l'usage restauration exercé hors périmètre d'urbanisation doit s'effectuer au sein d'un usage de nature récréotouristique.

**Usage principal**

Fin première pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment ou une structure peut être utilisé ou occupé.

- V -

**Véranda**

Construction accessoire attenante au bâtiment principal, érigée au moyen d'une structure, sans isolation, ni système de chauffage, fermée de verre, plexiglas, polymère, moustiquaire ou autres matériaux rigides ou semi-rigides similaires, utilisée sur trois (3) saisons et non utilisée comme espace habitable. Un solarium est assimilable à une véranda.

Nonobstant ce qui précède, une construction accessoire attenante au bâtiment principal vitrée sur au moins trois (3) côtés, munie d'isolation et d'un système de chauffage sera considéré comme un agrandissement du bâtiment principal.

**Véhicule récréatif**

Tout véhicule autre qu'une automobile servant à des fins de loisir, tels une motoneige, une roulotte, une tente-roulotte, une habitation motorisée, un véhicule tout-terrain, une embarcation nautique, etc.

**Vide sanitaire**

Un espace vide entre le plancher du rez-de-chaussée d'une maison et le sol en dessous.

**Voie de circulation**

Tout endroit ou structure affecté à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un sentier piéton, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement.

**Voie publique**

Voir la définition de « Chemin public »

**Voie privée**

Voir la définition de « Chemin privé »

- Z -

**Zone**

Étendue de terrain définie et délimitée au plan de zonage où l'usage et la construction des terrains et des bâtiments sont réglementés de façon particulière.

**Zone de faible courant ou centennale**

Cette zone correspond à la partie de la zone inondable au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors de la crue de cent (100) ans.

**Zone de fort courant ou vicennale**

Cette zone correspond à la partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt (20) ans.

## CHAPITRE 3 | DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

### 3.1 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS

L'administration des règlements d'urbanisme de la Municipalité de Chertsey et du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné par le conseil municipal.

### 3.2 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Sur le territoire soumis à sa juridiction pour les fins d'application des règlements d'urbanisme, le fonctionnaire désigné doit :

- a) faire observer les dispositions des règlements et veiller à leur application;
- b) informer les requérants des permis et des certificats exigés par le présent règlement, de la nature et des dispositions des règlements applicables;
- c) sur réception d'une demande de permis, en accuser réception et s'assurer que le dossier de la demande est complet, sinon exiger tout autre renseignement additionnel;
- d) émettre les permis et certificats requis par le présent règlement conformément aux dispositions qui y sont prévues;
- e) inspecter les travaux en cours, afin de constater leur conformité aux dispositions des règlements applicables;
- f) refuser l'émission d'un permis ou d'un certificat requis par le présent règlement lorsque l'analyse de la demande, l'inspection des lieux ou des travaux relèvent d'une infraction ou d'une non-conformité à l'égard des dispositions des règlements applicables;
- g) en cas de doute sérieux sur la conformité de l'utilisation d'un titre, d'un matériel ou de toute autre chose, le fonctionnaire désigné pourra exiger du requérant des preuves ou des expertises permettant d'établir cette conformité, et cela aux frais du requérant;
- h) empêcher ou suspendre tous travaux érigés ou en cours, faits en contravention des règlements d'urbanisme;
- i) conserver, pour la Municipalité, copie des dossiers de toutes les demandes de permis et de certificats reçus, des permis et certificats délivrés, des rapports d'inspection et de tout document pertinent à l'administration des règlements d'urbanisme;
- j) tenir un registre de toutes les demandes officielles qui lui sont faites pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat;
- k) le fonctionnaire peut exiger, s'il le juge nécessaire pour s'assurer de la conformité aux règlements d'urbanisme, que le requérant soumette à ses frais des expertises ou rapports conçus par des professionnels de l'aménagement ou autres professionnels compétent en la matière.
- l) S'assure que les frais exigés en vigueur pour la délivrance des permis et certificats ont été payés;
- m) Peut envoyer un avis écrit à tout propriétaire, occupant ou requérant lui enjoignant de rectifier toute situation constituant une infraction aux règlements d'urbanisme;
- n) Peut émettre tout constat d'infraction au présent règlement;

### 3.3 VISITE DE PROPRIÉTÉ

Le fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions, visiter et examiner tout immeuble ou ouvrage pour vérifier si les dispositions des règlements d'urbanisme sont observées.

Le fonctionnaire désigné peut effectuer les visites nécessaires tous les jours, hormis le samedi et le dimanche. Telles visites doivent être effectuées entre 7 h 00 et 19 h 00.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne susceptible de l'aider dans ses fonctions.



### 3.4 DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE ET/OU REQUÉRANT

Tout propriétaire et/ou requérant et/ou détenteur d'un permis ou certificat doit :

- a) permettre au fonctionnaire désigné d'entrer dans tout bâtiment ou sur les lieux, sur les heures de visite, aux fins d'appliquer le présent règlement;
- b) obtenir, s'il y a lieu, de l'autorité concernée, tout permis ou certificat en rapport avec les occupations ou les travaux projetés;
- c) garder en tout temps les limites de son terrain visibles de façon à permettre la localisation des limites de celui-ci;
- d) fournir tout document exigible par le présent règlement et/ou nécessaire à la compréhension de la demande de permis ou de certificat;
- e) durant toute la durée des travaux faisant l'objet d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation :
  1. afficher l'écriteau attestant l'émission du permis ou certificat d'autorisation en un endroit visible de la voie de circulation principale;
  2. garder sur les lieux où les travaux sont effectués, pour consultation, une copie de tous les plans et devis dûment approuvés par le fonctionnaire désigné, ainsi que la copie du permis ou du certificat d'autorisation.

### 3.5 RESPONSABILITÉ

- a) Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections par les représentants autorisés de la Municipalité ne peuvent relever le détenteur d'un permis ou d'un certificat de sa responsabilité d'exécuter les travaux conformément aux dispositions des règlements municipaux ou de toute autre loi ou règlement applicable.
- b) Le propriétaire ou le requérant devra préalablement à l'exécution des travaux signer tout formulaire lié à l'octroi du permis ou du certificat d'autorisation. Suivant la signature des formulaires, l'écriteau attestant l'émission du permis ou certificat d'autorisation lui sera remis pour affichage. Tous travaux réalisés avant la remise de l'écriteau seront considérés comme des travaux sans permis ou sans certificat d'autorisation au sens du présent règlement.

## CHAPITRE 4 | PROCÉDURES D'ÉMISSION DES PERMIS

### 4.1 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION

#### 4.1.1 Obligation d'obtenir un permis

Nul ne peut édifier, ériger, agrandir, modifier, transformer une construction, un bâtiment principal ou accessoire, une structure ou toute autre construction ou partie de construction permanente ou temporaire, ni installer un bâtiment préfabriqué ni entreprendre des travaux d'excavation et de remblayage en vue de l'édification et de l'installation d'une construction sans avoir obtenu un permis de construction de la Municipalité à cet effet.

Nonobstant ce qui précède, l'aménagement d'une entrée charretière est autorisé, et ce, avant l'obtention d'un permis.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

#### 4.1.2 Demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être présentée, par écrit, à la Municipalité. À moins d'indication dans le présent règlement, toute demande doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité et être remis en deux (2) copies sous format papier ou numérique (format PDF).

Tout plan transmis pour une demande de permis, doit être produit de façon indélébile, imprimé à l'échelle et son format doit permettre une lecture facile et exacte des informations contenues.

Cette demande, dûment datée et signée par le requérant, doit comprendre les renseignements suivants et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié, du paiement de la demande de permis et des renseignements et documents suivants :

##### 4.1.2.1 RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

- a) Les noms, prénoms, adresses, courriel et numéros de téléphone du propriétaire, du requérant et des professionnels de l'aménagement ayant approuvé les plans et la procuration, s'il y a lieu.
- b) La liste des usages actuels et projetés.
- c) Les numéros de cadastre et de subdivision du terrain ainsi que toute description nécessaire pour localiser les travaux projetés.
- d) Une évaluation du coût du projet, incluant la main-d'œuvre.
- e) La date prévue de la fin des travaux et la date prévue d'occupation.
- f) Les nom, adresse, courriel et numéro de téléphone de l'entrepreneur ainsi que son numéro de licence de la régie du bâtiment.

##### 4.1.2.2 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

- a) Un certificat d'implantation montrant :
  1. les dimensions exactes et la superficie du terrain;
  2. la projection au sol du ou des bâtiments faisant l'objet de la demande de permis;
  3. la projection au sol et la localisation de tout autre bâtiment situé sur le terrain et la distance entre ceux-ci;
  4. les espaces naturels, les espaces libres et la localisation de tout obstacle, borne-fontaine, ligne de transmission électrique et/ou téléphonique;
  5. les écrans visuels lorsqu'exigés;
  6. la ou les lignes de rue et leur élévation par rapport au terrain;

7. la localisation de tout milieu humide et hydrique sur le terrain ou à proximité de ce dernier;
  8. la topographie du terrain illustrée à l'aide de courbes de niveau à un intervalle de cinq (5) mètres ainsi que l'identification des secteurs de pente forte;
    - i. dans le cas des secteurs de pente forte, un plan à l'échelle doit indiquer:
      - la délimitation projetée des aires de construction, de remblai et de déblaiement;
      - la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
      - les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres;
      - les talus de pente forte et les secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
      - le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
  9. Le cas échéant, la délimitation de la zone de contrainte de bruit pour les usages sensibles dans la zone de contrainte de bruit de la route 125.
- b) Un plan à l'échelle montrant :
1. les dimensions, plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain;
  2. indiquer les détails suffisants permettant l'établissement des charges et surcharges des structures;
- c) Un plan d'aménagement de l'aire de stationnement et de l'aire de service pour les bâtiments autres qu'une habitation unifamiliale.
- d) Un plan de localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de la source d'alimentation en eau potable ou, le cas échéant, de la localisation des réseaux d'aqueduc et d'égout.
- e) Un plan illustrant toute servitude réelle et perpétuelle.
- f) Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment.
- g) Pour une demande de permis visant l'implantation d'une éolienne, une étude de vent par un professionnel du domaine démontrant que les conditions essentielles au bon fonctionnement de l'éolienne sont réunies sur le site visé par l'implantation de cette structure.
- h) Le cas échéant, un rapport de caractérisation environnementale lorsque les travaux s'effectuent à proximité d'un milieu humide et hydrique.
- i) Dans les secteurs de pente forte :
1. Un plan à l'échelle indiquant :
  2. une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant la sécurité des structures ou supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci présentent une hauteur supérieure à un virgule cinq (1,5) mètre;
  3. les méthodes de stabilisation des remblais ou déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyers d'érosion à long terme;
  4. un document illustrant les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement pendant et après les travaux ainsi que pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers le talus.

- j) Le cas échéant, un rapport d'évaluation acoustique.

Tout plan doit être dessiné à l'échelle.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

#### 4.1.2.3 CERTIFICAT D'IMPLANTATION

Pour toute nouvelle construction d'un bâtiment principal, d'un bâtiment d'entreposage domestique, d'un centre équestre, d'un chenil et d'une table champêtre, un certificat d'implantation effectué par un arpenteur-géomètre doit être produit lors de la demande de permis.

Ce document devra indiquer la projection au sol du ou des bâtiments à être érigés par rapport aux lignes de lot, conformément aux dispositions du Règlement de zonage. S'il y a déjà des bâtiments sur ce ou ces terrains, ils devront être indiqués. Dans le cas des terrains riverains à un milieu humide ou hydrique, le certificat d'implantation devra indiquer la ligne des hautes eaux.

Dans le cas d'un agrandissement de plus de trente (30) mètres carrés, le propriétaire devra fournir, plutôt qu'un certificat de localisation, un certificat d'implantation représentant la position des bâtiments tels qu'existants et projetés.

Dans le cas d'un agrandissement de moins de trente (30) mètres carrés et de la construction d'un bâtiment accessoire, le propriétaire devra fournir, plutôt qu'un certificat d'implantation, un plan de localisation représentant la position des bâtiments tels qu'existants et projetés.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

#### 4.1.2.4 DOCUMENT D'APPROBATION ET DE CONFORMITÉ

Lorsque l'approbation par une autorité provinciale ou fédérale est requise en vertu d'une loi ou d'un règlement, l'approbation par l'autorité concernée doit, soit être indiquée sur les plans soumis (sceau officiel), soit être transmise sous forme de certificat d'approbation.

Tout document exigé par le fonctionnaire désigné pour lui permettre d'établir la conformité de l'usage ou de la construction doit lui être transmis par le requérant.

#### 4.1.2.5 PLANS DE PROFESSIONNELS DE L'AMÉNAGEMENT

Dans le cas d'un usage récréatif, commercial, public ou industriel, les plans et croquis exigés doivent être approuvés par des professionnels de l'aménagement.

Dans le cas d'une habitation de type « Earthship », les plans et croquis exigés doivent être conçus et approuvés par un ingénieur autorisé à pratiquer au Québec.

#### 4.1.2.6 DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU PROJET INTÉGRÉ D'HABITATION

Toute demande de construction dans un projet intégré d'habitation, doit comprendre, en plus des documents obligatoires et complémentaires, les documents suivants :

- a) l'ensemble des documents exigés au règlement 625-2021 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) de la municipalité de Chertsey;
- b) un certificat d'implantation comportant les éléments suivants :
  1. l'identification cadastrale, les dimensions, la superficie du terrain ainsi qu'une identification et une description des servitudes existantes et projetées;
  2. la délimitation des aires privatives et d'isolement;
  3. la délimitation de l'espace boisé qui sera conservé sur le terrain;
  4. les allés d'accès;

5. toute construction existante ou projetée;
  6. la topographie du terrain existant;
  7. la localisation des milieux humides et hydriques;
  8. la localisation des propriétés et des bâtiments voisins ainsi qu'une description de leur utilisation;
  9. toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.
- c) un plan de mobilité active;
  - d) une copie du contrat type de copropriété;
  - e) un rapport de caractérisation environnementale.

#### 4.1.2.6.1 Contrat type de copropriété

Une fois la demande de PIIA approuvée par la municipalité, le demandeur aura trente-six (36) mois pour faire parvenir le contrat type de copropriété à la Municipalité. Le contrat de copropriété devrait être conforme au projet intégré qui a été approuvé par le conseil municipal.

Si les conditions qui ont été approuvées par le conseil ne sont pas respectées, l'émission des permis et certificats d'autorisation dans le projet intégré d'habitation sera suspendu. Cette suspension sera effective jusqu'au moment du dépôt du contrat type de copropriété à la Municipalité.

#### 4.1.2.7 VALIDATION DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné pourra délivrer le permis de construction si les conditions suivantes sont respectées :

- a) Le terrain sur lequel doit être érigées chaque construction projetée, y compris ses bâtiments accessoire, forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre qui sont conformes au règlement de lotissement de la municipalité ou qui s'ils n'y sont pas conformes, sont protégés par des droits acquis.
- b) Toutefois, dans le cas de projet intégré, tel qu'entendu par le présent règlement, plus d'une construction peut être érigée sur un même terrain.
- c) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être desservi par les services d'aqueduc et d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis, délivré en vertu de la Loi, sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation soit en vigueur.
- d) Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas implantés sur la rue en bordure de laquelle un bâtiment principal est projeté ou lorsque le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projet d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment à être érigé sur le terrain sont conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son emprise.
- e) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée doit être adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement.

Dans le cas où le terrain à construire n'aurait pas un accès réel et direct sur ce chemin, une servitude de passage notariée doit être déposée au fonctionnaire désigné pour la délivrance du permis.

- f) La demande est conforme aux dispositions du règlement de zonage en vigueur, du règlement de construction en vigueur et de tout autre règlement d'urbanisme applicable.
- g) La demande est accompagnée de tous les plans, documents ou informations exigés.
- h) Le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

- i) Le cas échéant, pour une demande de permis de construction concernant un bâtiment principal situé sur un terrain dont l'accès se fait à partir d'un chemin qui est à la charge du MTQ, la demande de permis doit être accompagné d'un avis de ce ministère relatifs à l'accès.

Les paragraphes a) à d) sont non applicable lorsque le projet concerne les terres du domaine de l'État.

#### 4.1.3 Délai pour l'émission du permis de construction

- a) Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions des règlements municipaux, le permis de construction doit être émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle, accompagné de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.
- b) Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions des règlements municipaux, le requérant doit être informé des motifs de la non-conformité dans un délai de trente (30) jours de la date de réception de la demande officielle accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

#### 4.1.4 Délai de validité du permis de construction

- a) Tout permis de construction est nul et non avenue si les travaux pour lesquels il a été émis, ne sont pas commencés dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'émission dudit permis.
- b) Le permis de construction pour le bâtiment principal est valide pour une période de dix-huit (18) mois à partir de la date inscrite audit permis. À l'échéance de ce permis, le revêtement extérieur devra être installé dans sa totalité.
- c) Le permis de construction pour les bâtiments accessoires et les agrandissements est valide pour une période de douze (12) mois, à partir de la date inscrite audit permis.
- d) Le permis de construction pour les rénovations et les transformations est valide pour une période de six (6) mois, à partir de la date inscrite audit permis.

#### 4.1.5 Ajout d'un bâtiment accessoire

Aucun permis de construction additionnel n'est nécessaire pour l'ajout d'un (1) bâtiment accessoire si ce bâtiment accessoire est mentionné dans la demande de permis pour la construction du bâtiment principal.

#### 4.1.6 Modification aux plans et devis

Nul ne peut modifier un permis de construction, ni modifier les plans et devis en vertu desquels un permis a été obtenu, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation du fonctionnaire désigné.

#### 4.1.7 Renouvellement du permis

Passé le délai prévu à l'article 4.1.4 du présent règlement, un permis de construction non complété doit être renouvelé, et ce, une seule fois. Le demandeur n'aura pas à fournir de nouveaux documents accompagnant la demande. Ce renouvellement de permis sera réalisé sans frais.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

#### 4.1.8 Certificat de localisation

Dans le cas d'une demande de permis pour la construction d'un bâtiment principal, l'émission dudit permis est conditionnelle au dépôt d'un montant de huit cents dollars (800\$), servant de garantie d'exécution des travaux en conformité aux normes applicables.

Le remboursement du dépôt en garantie est effectué au propriétaire lorsque les conditions suivantes sont respectées :

- a) si, dans les six (6) mois suivant l'échéance du permis de construction, le certificat de localisation de la propriété ciblée par la demande de permis est dûment établi par un arpenteur-géomètre et transmis à la Municipalité;
- b) les travaux effectués sont conformes aux règlements d'urbanisme, selon le permis émis;
- c) si, dans le cas contraire, si la situation est régularisée dans un délai maximal de trente-six (36) mois, suivant la date d'émission du permis.

Si l'une ou l'autre des conditions énumérées précédemment n'est pas respectée, le cautionnement de conformité n'est plus remboursable.

Nonobstant ce qui précède, le dépôt en garantie pourra être remboursé par la Municipalité au propriétaire, si le permis est refusé, annulé ou rendu caduc selon le cas.

## 4.2 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT

### 4.2.1 Obligation d'obtenir un permis

Nul ne peut procéder à une opération cadastrale, ainsi qu'à tout morcellement d'un lot par aliénation, sans avoir préalablement obtenu un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucune opération cadastrale, ni morcellement de terrain par aliénation ne doit avoir pour effet de rendre un terrain ou un lot non conforme aux normes prescrites dans le règlement de lotissement ou d'augmenter son état de dérogation par rapport à ces normes.

### 4.2.2 Demande de permis de lotissement

Toute demande de permis de lotissement doit être présentée, par écrit, à la Municipalité. À moins d'indication dans le présent règlement, toute demande doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, et être remis en deux (2) copies sous format papier ou numérique (format PDF).

Tout plan transmis pour une demande de permis doit être produit de façon indélébile, imprimé à l'échelle et son format doit permettre une lecture facile et exacte des informations contenues.

Cette demande, dûment datée et signée par le requérant, doit comprendre les renseignements suivants et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié, du paiement de la demande de permis et des renseignements et documents suivants :

#### 4.2.2.1 RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et de son représentant autorisé.
- b) Noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone de l'arpenteur-géomètre et du notaire selon le cas.
- c) Noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone des autres professionnels de l'aménagement ayant approuvé les plans.
- d) Un plan à l'échelle devant indiquer :
  1. le détail de l'opération cadastrale projetée ou du morcellement;
  2. le cadastre clairement identifié du terrain ou des terrains faisant l'objet de l'opération cadastrale ou du morcellement, conformément aux dispositions de la loi;
  3. la date, le titre, le Nord astronomique et l'échelle;
  4. l'emprise des rues, qu'elles soient existantes ou proposées;
  5. les lignes de lot ou du terrain, les dimensions de même que la superficie totale des lots ou des terrains;

6. les servitudes et les droits de passage existants ou proposés avec leurs dimensions;
7. les caractéristiques physiques de la partie de lot ou de terrain ou encore du lot ou du terrain telles que les milieux humides et hydriques, la topographie selon des intervalles de cinq (5) mètres et l'identification des secteurs de pente forte (si applicable);
8. les noms, les numéros de cadastre et les dimensions des lots (ou terrains) adjacents aux terrains ou lots faisant l'objet du lotissement;
9. l'espace réservé aux diverses catégories d'utilisation du sol.

#### 4.2.2.2 RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Dans le cas d'un lot ou d'une partie de lot pouvant possiblement faire l'objet d'une mesure d'exception ou d'un privilège, les titres de propriété décrivant les tenants et aboutissants ou tout type de document pouvant établir la légitimité de l'exception ou du privilège devront être fournis avec la demande.

Lorsqu'un propriétaire possède un territoire plus large que le terrain visé au plan pour lequel il est demandé un permis de lotissement, celui-ci doit présenter un projet de morcellement de terrain portant sur un territoire plus large que le terrain visé au plan.

#### **4.2.3 Conditions relatives à l'émission du permis de lotissement**

Aucun permis de lotissement ne peut être émis à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :

- a) l'objet de la demande est conforme aux règlements municipaux;
- b) la demande est accompagnée des renseignements, plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le propriétaire pourra s'engager, s'il le désire, à céder à la Municipalité l'assiette des voies de circulation montrée au plan et destinée à être publique; par contre, la Municipalité n'acceptera aucune voie à moins que 25 % des terrains constructibles ne soient bâtis et que les dispositions relatives aux politiques de municipalisation des chemins soient respectées;
- d) le propriétaire paie les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris au plan faisant l'objet de la demande;
- e) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions réglementaires.

#### **4.2.4 Délai pour l'émission du permis de lotissement**

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions des règlements municipaux, le permis de lotissement doit être émis dans un délai de (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions des règlements municipaux, le requérant doit être informé des motifs de la non-conformité dans un délai de trente (30) jours de la date de réception de la demande accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

#### **4.2.5 Délai de validité du permis de lotissement**

Tout permis de lotissement est nul et non avenue s'il n'y est pas donné suite ou si le plan n'est pas enregistré conformément aux dispositions de la loi, dans un délai de quatre (4) mois de la date d'émission dudit permis.

#### **4.2.6 Obligation de la Municipalité**

L'émission d'un permis de lotissement ou l'approbation d'une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession des voies de circulation montrées au plan, ni de décréter l'ouverture de ces voies de circulation, ni d'en prendre à



sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni encore de fournir des services d'utilité publique et de délivrer des permis de construction.

#### 4.2.7 Modification au plan approuvé

Lorsque le plan est déposé et enregistré au Bureau du cadastre et que des numéros de lot ou des mesures sont différents de ceux apparaissant au plan approuvé par le fonctionnaire désigné, le requérant devra faire parvenir à la Municipalité trois (3) copies de plan sur lesquelles apparaissent les modifications apportées.

### 4.3 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS POUR LA GESTION DES ACCÈS

Pour tout terrain non construit et riverain à une route de classe supérieure (route 125 à la charge du ministère des Transports du Québec), une autorisation d'accès pour les entrées charretières, les intersections et toutes nouvelles rues qui croise la route 125 est requise en vertu de l'article 23 de la *Loi sur la voirie* (RLRQ, c. V-9), qu'il s'agisse d'un nouveau lotissement, une nouvelle construction ou de la construction, modification ou changement d'usage d'une entrée privée.

Tout projet de lotissement impliquant la création de dix (10) lots ou plus, situé en partie ou en totalité à une distance de deux cent cinquante (250) mètres ou moins d'une route de classe supérieure, est soumis à cette même obligation. Cette obligation ne s'applique pas là où la limite de vitesse de base affichée est de 50 km/h ou moins.

Cette autorisation d'accès délivrée par le ministère des Transports doit accompagner toute demande de permis déposée à un officier municipal. L'aménagement de tout nouvel accès doit également respecter les dispositions applicables aux rues prévues au règlement de lotissement.

## CHAPITRE 5 | PROCÉDURES D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT

### 5.1 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT

#### 5.1.1 Obligation d'obtenir un certificat

Les projets suivants doivent être réalisés moyennant l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation, conformément aux dispositions du présent règlement et aux règlements d'urbanisme :

- abattage d'arbre à des fins privées (rive, périmètre urbain, pente forte) ou commerciales;
- construction d'un chemin;
- construction ou modification d'une enseigne, affiche ou panneau réclame;
- démolition d'un bâtiment;
- déplacement d'un bâtiment;
- aménagement d'un stationnement ou d'une aire de service pour le chargement ou le déchargement;
- érection d'une clôture, d'un muret ou d'une haie;
- exploitation des ressources minérales;
- exploitation d'un usage conditionnel;
- établissement d'une fermette domestique ou microculture biointensive
- installation d'une piscine;
- implantation ou modification d'une installation sanitaire;
- implantation ou modification d'une installation de prélèvement d'eau;
- construction d'un poulailler domestique;
- construction d'un refuge en milieu boisé;
- réalisation de travaux sur la rive, le littoral, la zone inondable ou dans un milieu humide;
- construction d'un pavillon d'hébergement;
- tour de télécommunication;
- exploitation d'une résidence de tourisme.

#### 5.1.2 Demande de certificat d'autorisation

Toute demande de certificat doit être présentée, par écrit, à la Municipalité. À moins d'indication dans le présent règlement, toute demande doit être présentée par écrit au fonctionnaire désigné, sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, et être remis en deux (2) copies sous format papier ou numérique (format PDF).

Tout plan transmis pour une demande de certificat doit être produit de façon indélébile, imprimé à l'échelle, et son format doit permettre une lecture facile et exacte des informations contenues.

Cette demande, dûment datée et signée par le requérant, doit comprendre les renseignements suivants et être accompagnée, à moins qu'autrement spécifié, du paiement de la demande de certificat et des renseignements et documents tels que décrits ci-dessous.

##### 5.1.2.1 RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

- a) les noms, prénoms, adresses et numéros de téléphone du propriétaire ou du requérant ainsi que les mêmes renseignements pour les professionnels de l'aménagement s'il y a lieu;
- b) un plan des usages, ouvrages et bâtiments actuels et projetés sur le terrain;

- c) une évaluation des coûts, incluant la main-d'œuvre, ainsi que la date prévue de la fin des travaux;
- d) les renseignements spécifiques à chaque type de certificat.

### 5.1.3 Documents d'approbation et de conformité

Lorsque l'approbation par une autorité provinciale ou fédérale est requise en vertu de la loi ou d'un règlement provincial ou fédéral, l'approbation par l'autorité concernée doit, soit être indiquée sur les plans soumis (sceau officiel) ou soit être transmise sous forme de certificat d'approbation.

Tout document permettant d'établir la conformité de l'usage, de l'ouvrage ou de la construction, exigé par le fonctionnaire désigné doit lui être transmis par le règlement.

### 5.1.4 Délai pour l'émission des certificats d'autorisation

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions des règlements municipaux, le certificat d'autorisation doit être émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande, accompagné de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions des règlements municipaux, le requérant doit être informé des motifs de la non-conformité dans un délai de trente (30) jours de la date de réception de la demande, accompagnée de tous les plans, documents et renseignements requis par le présent règlement.

### 5.1.5 Modification aux plans et devis

Nul ne peut modifier un certificat d'autorisation ni les plans et devis en vertu desquels un certificat a été obtenu, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité.

### 5.1.6 Renouvellement du certificat

Un certificat non complété peut être renouvelé. Le demandeur n'aura pas à fournir de nouveaux documents accompagnant la demande. Ce renouvellement de certificat sera réalisé sans frais.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

## 5.2 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRES À DES FINS COMMERCIALES

### 5.2.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre à des fins commerciales

Quiconque désire procéder, sur une propriété, à des travaux d'abattage ou de coupe forestière lorsque le prélèvement annuel dépasse cinq pour cent (5%) des tiges commerciales et lorsque ce prélèvement excède vingt pour cent (20 %) sur une période de dix (10) ans doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation.

Quiconque désire abattre des arbres dans une érablière, à l'exception des coupes d'assainissement, doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation.

Quiconque désire abattre des arbres à des fins commerciales dans une pente supérieure à trente pour cent (30 %) doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation.

### 5.2.2 Demande de certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres à des fins commerciales

Cette demande doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) les noms, prénoms, adresses, numéros de téléphone du propriétaire et du requérant; ainsi que les mêmes renseignements pour les professionnels de la foresterie;
- b) fournir un plan de localisation indiquant les numéros de lots, l'aire de coupe, les voies publiques et privées, les lacs, les cours d'eau à débit régulier et intermittent,

la distance de la coupe par rapport aux rives, la localisation des peuplements et les voies d'accès au site de coupe, ouvrages et bâtiments actuels et projetés sur le terrain;

- c) spécifier si la coupe se fait dans une érablière et fournir la preuve de l'autorisation de la CPTAQ dans le cas où il s'agit d'une coupe effectuée dans une érablière au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
- d) la date prévue de la fin des travaux;
- e) spécifier les endroits où la pente du terrain est de vingt pour cent (20 %) ou plus;
- f) une prescription sylvicole
  - 1. une identification de la propriété visée par les travaux (lots et leur superficie);
  - 2. un plan détaillé de localisation des travaux (carte);
  - 3. une description du ou des peuplements visés;
  - 4. une description détaillée des travaux à exécuter en fonction de chacun de ces peuplements;
  - 5. une description de l'intervention forestière projetée (récolte / mise en valeur);
  - 6. une identification des infrastructures sises sur et à proximité du ou des peuplements;
  - 7. la planification et la localisation des chemins forestiers et des mesures de mitigation, le cas échéant;
  - 8. une identification et une description des contraintes inhérentes à la nature du terrain;
  - 9. une localisation des secteurs de villégiature ou bâtis situés à proximité;
  - 10. le rapport devra être préparé par un ingénieur forestier.
- g) lorsque requis, un plan de reboisement comprenant :
  - 1. les modalités de reboisement;
  - 2. les interventions prévues pour le nettoyage du site.
- h) spécifier la machinerie qui sera utilisée.

### **5.2.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation l'abattage d'arbre à des fins commerciales**

Aucun certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre à des fins commerciales ne sera émis à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les modalités et les prescriptions du certificat d'autorisation.

### **5.2.4 Attestation des travaux**

De plus, le requérant devra transmettre un rapport d'exécution des travaux par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, et ce, dans les trente (30) jours suivant la fin de la validité du certificat.

### **5.2.5 Durée de validité du certificat**

La durée de validité du certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre à des fins commerciales est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date inscrite au certificat.

### 5.3 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'ABATTAGE D'ARBRE AU SEIN DU PÉRIMÈTRE URBAIN OU DANS LA RIVE À DES FINS NON COMMERCIALES

#### 5.3.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre au sein du périmètre urbain, dans une pente forte ou dans la rive

Tout abattage d'arbre au sein du périmètre urbain ou dans la rive est interdit sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

Tout abattre d'arbres sur un site ayant une pente de plus de trente pour cent (30 %) est interdit sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation de la part de la municipalité.

#### 5.3.2 Demande d'un certificat d'autorisation

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires suivants :

- a) une photographie de chacun des arbres à abattre;
- b) une description de la raison de l'abattage;
- c) le cas échéant, la délimitation de la ligne des hautes eaux et/ou de la pente;
- d) le nombre et le choix des espèces qui seront replantées.

#### 5.3.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation

- a) L'objet de la demande doit être conforme aux règlements d'urbanisme.
- b) La demande doit être accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement.
- c) Le fonctionnaire désigné peut demander du requérant le remplacement de chaque arbre abattu par un nouvel arbre ou arbuste.
- d) Le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

#### 5.3.4 Attestation des travaux

Le requérant devra transmettre au service de l'urbanisme et de l'environnement une photographie de chacun des arbres abattus ainsi qu'une photographie de chacun des arbres replantés, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la fin des travaux.

#### 5.3.5 Durée de validité d'un certificat d'autorisation

La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbre au sein du périmètre urbain ou dans la rive est de six (6) mois à compter de la date inscrite audit certificat.

### 5.4 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN STATIONNEMENT OU D'UNE AIRE DE SERVICE POUR LE CHARGEMENT ET LE DÉCHARGEMENT

#### 5.4.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un stationnement ou d'une aire de service pour le chargement et le déchargement

Lorsque les aires de stationnement ou les aires de service sont aménagées en même temps que le bâtiment principal ou l'agrandissement, le permis de construction peut faire office de certificat d'autorisation.

Dans les autres cas, ces installations sont interdites sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

#### **5.4.2 Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un stationnement ou d'une aire de service pour le chargement et le déchargement**

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) les informations nécessaires à la détermination du nombre de cases de stationnement nécessaires (superficie du bâtiment, superficie de vente nette, etc.);
- b) l'usage desservi;
- c) la localisation des cases de stationnement, des allées de circulation, de l'aire de service et des quais d'embarquement selon le cas;
- d) la dimension des cases de stationnement et des allées de circulation;
- e) la superficie du tablier de manœuvre.

#### **5.4.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation**

Aucun certificat d'autorisation pour la mise en place d'un stationnement ou d'une aire de service pour le chargement et le déchargement ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

#### **5.4.4 Durée de validité du certificat**

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de six (6) mois à partir de la date inscrite audit certificat.

### **5.5 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN CHEMIN**

#### **5.3.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin**

Toute construction d'un chemin est interdite sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

#### **5.5.2 Demande d'un certificat d'autorisation**

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous.

- a) Un plan image préparé par des professionnels de l'aménagement et sur lequel doivent apparaître les éléments suivants :
  1. les coordonnées du professionnel;
  2. les limites de l'emprise routière;
  3. la topographie du site;
  4. l'emplacement des maisons projetées et des futures entrées charretières;
  5. les limites des milieux humides et hydriques et autres critères limitatifs (ainsi que les mesures de mitigation prévus);
  6. un relevé des profils des pentes avant et après les travaux;
  7. les contraintes naturelles et anthropiques;
  8. toute autre information pertinente à la compréhension de la demande.

- b) Trois (3) propositions de nom pour le nouveau chemin, en respectant la thématique du secteur;
- c) Un échéancier détaillé des travaux;
- d) Un rapport de caractérisation environnementale;
- e) Toute autre autorisation fédérale, provinciale ou municipale (si nécessaire).

### 5.5.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation concernant la construction d'un chemin ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

### 5.5.4 Attestation de conformité

Lorsque les travaux sont terminés, l'ingénieur mandaté pour le suivi des travaux doit fournir un rapport de conformité sur les matériaux utilisés, leur granulométrie, leur compaction et un relevé des pentes préparées par un arpenteur-géomètre et des plans tels que construits. Il doit remettre le tout au représentant de la voirie qui doit à son tour approuver ou désapprouver les travaux.

### 5.5.5 Durée de validité d'un certificat d'autorisation

La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un chemin est de douze (12) mois à compter de la date inscrite audit certificat.

## 5.6 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN PAVILLON D'HÉBERGEMENT

### 5.6.1 Obligation d'obtenir un certificat pour la construction d'un pavillon d'hébergement

Toute construction d'un pavillon d'hébergement est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

### 5.6.2 Demande de certificat d'autorisation pour la construction d'un pavillon d'hébergement

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) Un plan de localisation montrant :
  1. les dimensions exactes et la superficie du terrain;
  2. les dimensions, plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain;
  3. indiquer les détails suffisants permettant l'établissement des charges et surcharges des structures;
  4. la projection au sol du ou des bâtiments faisant l'objet de la demande de permis;
  5. la projection au sol et la localisation de tout autre bâtiment situé sur le terrain et la distance entre ceux-ci;
  6. la localisation de tout milieu humide et hydrique sur le terrain ou à proximité de ce dernier;

7. la topographie du terrain illustrée à l'aide de courbes de niveau à un intervalle de cinq (5) mètres.

b) Un plan illustrant toute servitude réelle et perpétuelle.

c) Les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment.

Tout plan doit être dessiné à l'échelle.

### **5.6.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la construction d'un pavillon d'hébergement**

Aucun certificat d'autorisation permettant la construction d'un pavillon d'hébergement ne sera émis, à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;

b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;

c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

### **5.6.4 Durée de validité du certificat**

La durée de validité de ce certificat est de douze (12) mois à compter de la date inscrite au certificat.

## **5.7 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION OU LA MODIFICATION D'UN PANNEAU RÉCLAME, ENSEIGNE OU AFFICHE**

### **5.7.1 Demande de certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'un panneau réclame, enseigne ou affiche**

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous;

a) le type de panneau réclame, enseigne ou affiche ;

b) l'usage desservi;

c) le nombre de panneau réclame, enseigne ou affiche;

d) le type d'éclairage et la localisation de cet éclairage;

e) les matériaux utilisés;

f) l'inscription qui sera mise sur le panneau réclame, enseigne ou affiche;

g) le mode d'écriture;

h) les dimensions et la localisation;

i) dans le cas des enseignes temporaires, la période prévue d'exposition;

j) la manière de les fixer.

### **5.7.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'un panneau réclame, enseigne ou affiche**

Aucun certificat d'autorisation pour la construction ou la modification d'un panneau réclame, enseigne ou affiche ne sera émis, à moins que :

a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;

b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;



- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

### 5.7.3 Durée de validité du certificat

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de six (6) mois à compter de la date inscrite au certificat.

### 5.7.4 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires le sont pour la période de validité du permis ou du certificat auquel elles se rattachent ou, si la période n'est pas déterminée, pour une durée maximale de deux (2) mois annuellement.

## 5.8 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA DÉMOLITION

### 5.8.1 Demande de certificat d'autorisation pour la démolition

Cette demande doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous :

- a) une photographie du bâtiment à démolir;
- b) les mesures de sécurité prévues pour assurer la protection du public;
- c) un plan de réutilisation ou de réaménagement du sol conformément aux dispositions des règlements municipaux.

### 5.8.2 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la démolition

Aucun certificat d'autorisation pour la démolition ne sera émis à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme à la réglementation d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les termes du certificat;
- d) le requérant, de par sa signature, s'engage à fournir, après l'exécution des travaux, une copie des factures d'un site autorisé à recevoir les débris de démolition;
- e) les taxes municipales soient acquittées, lorsqu'il s'agit de la démolition d'un bâtiment principal.

### 5.8.3 Durée de validité du certificat

Le certificat d'autorisation pour la démolition est valide pour une période de trois (3) mois à compter de la date inscrite au certificat.

## 5.9 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LE DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT

### 5.9.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment

Tout déplacement d'un bâtiment est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

### 5.9.2 Demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment

La demande de certificat d'autorisation pour le déplacement d'un bâtiment doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements spécifiques énumérés ci-dessous;

- a) la description cadastrale et les dimensions du terrain sur lequel le bâtiment sera installé, si ce terrain est situé à l'intérieur du territoire de la Municipalité;
- b) un permis de construction, si le bâtiment déplacé est relocalisé sur un terrain situé à l'intérieur du territoire de la Municipalité;

- c) une photographie du bâtiment à être déplacé;
- d) les détails de l'itinéraire projeté, la date et l'heure du déplacement à l'intérieur du territoire de la Municipalité lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal;
- e) dans le cas où le bâtiment principal est transporté sur une rue, le requérant doit, avant l'émission du certificat, déposer à la Municipalité une police d'assurance responsabilité publique couvrant toute réclamation pouvant être faite à la Municipalité en cas d'incident;
- f) un plan de réutilisation ou de réaménagement du sol conformément aux dispositions des règlements municipaux.

### **5.9.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction**

Aucun certificat d'autorisation pour le déplacement d'une construction ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme de la Municipalité;
- b) la demande soit accompagnée de tous les renseignements exigés par le présent règlement;
- c) le déplacement de la construction s'effectue suivant le parcours déterminé et les heures données dans le certificat d'autorisation;
- d) l'assurance que les anciennes fondations soient nivelées dans les sept (7) jours du déplacement de la construction, à moins que le certificat d'autorisation ne fasse état de la nécessité de les préserver en tant que vestiges archéologiques; toute partie restante doit être barricadée ou consolidée selon les dispositions réglementaires applicables;
- e) l'engagement formel du requérant que les nouvelles fondations soient érigées dans les sept (7) jours du déplacement de la construction;
- f) le requérant du certificat s'engage à faire les travaux de réparation des murs extérieurs dans les quarante (40) jours du déplacement de la construction;
- g) lorsque le bâtiment doit être mû sur une rue, le requérant doit en aviser la police et il doit lui-même faire les arrangements nécessaires auprès des services d'utilité publique et le Service des travaux publics de la Municipalité.

### **5.9.4 Durée de validité du certificat**

Le certificat d'autorisation pour la démolition est valide pour une période de trois (3) mois à compter de la date inscrite au certificat.

## **5.10 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DES RESSOURCES MINÉRALES**

### **5.10.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation des ressources minérales**

Toute exploitation des ressources minérales est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la municipalité.

### **5.10.2 Demande de certificat d'autorisation d'exploitation des ressources minérales**

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) un plan démontrant la localisation du projet, de l'aire d'exploitation et d'entreposage des équipements et leurs distances par rapport aux habitations, des milieux humides et hydriques, du chemin, de l'installation de prélèvement d'eau ou réserve écologique environnante;

- b) un plan illustrant la voie d'accès et l'écran végétal;
- c) la dimension de l'aire d'exploitation;
- d) un plan de réaménagement de l'aire d'exploitation.

#### **5.10.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation d'exploitation des ressources minérales**

Aucun certificat d'autorisation d'exploitation des ressources minérales ne sera émis à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

#### **5.10.4 Durée de validité du certificat**

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de vingt-quatre (24) mois à compter de la date inscrite au certificat.

### **5.11 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UNE RÉSIDENCE DE TOURISME**

#### **5.11.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme**

Toute exploitation d'une résidence de tourisme est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

#### **5.11.2 Demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme**

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) l'usage existant et l'usage projeté d'un immeuble ou de la partie d'un immeuble visé par la demande;
- b) la date à laquelle le changement d'usage ou d'exploitation sera réalisé et, le cas échéant, la date à laquelle l'usage actuel cesse;
- c) une copie de la demande d'attestation à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- d) la liste des embarcations nautiques mise à la disposition de la clientèle touristique;
- e) dans le cas d'une demande de renouvellement pour conserver le privilège d'exploiter une résidence de tourisme, le requérant pourrait fournir une déclaration attestant que rien n'a changé par rapport à la première demande et qu'aucune infraction n'a été commise dans le cadre d'une exploitation subséquente;
- f) une copie de la résolution du conseil municipal accordant l'exploitation d'un usage conditionnel de type résidence de tourisme.

#### **5.11.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme**

Aucun certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous documents exigés par le présent règlement, notamment le règlement sur les usages conditionnels;

- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

#### 5.11.4 Durée de validité du certificat

La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une résidence de tourisme est de soixante (60) jours à compter de la date inscrite audit certificat.

### 5.12 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN USAGE CONDITIONNEL

#### 5.12.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation d'un usage conditionnel

Toute exploitation d'un usage conditionnel est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

#### 5.12.2 Demande d'un certificat d'autorisation

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) l'ensemble des documents exigés au règlement sur les usages conditionnels;
- b) la nature de l'usage conditionnel qui serait exercé;
- c) un certificat d'implantation comportant les éléments suivants :
  1. l'identification cadastrale, les dimensions, la superficie du terrain ainsi qu'une identification et une description des servitudes existantes et projetées;
  2. toute construction existante ou projetée;
  2. la topographie du terrain existant;
  3. la localisation des milieux humides et hydriques, le cas échéant;
  4. la localisation des propriétés et des bâtiments voisins ainsi qu'une description de leur utilisation;
  5. toute autre information qui pourrait être nécessaire pour assurer la vérification de la conformité du projet aux dispositions du présent règlement.

#### 5.12.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation concernant l'exploitation d'un usage conditionnel ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

#### 5.12.4 Durée de validité d'un certificat d'autorisation

La durée de validité d'un certificat d'autorisation d'un usage conditionnel est de trois (3) mois à compter de la date inscrite audit certificat.

**5.13 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE FERMETTE DOMESTIQUE ET/OU D'UNE MICROCULTURE BIOINTENSIVE****5.13.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'exploitation et la construction d'une fermette domestique et/ou l'exploitation d'une microculture biointensive**

Toute exploitation d'une fermette domestique ou d'une microculture biointensive est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

Dans le cas de l'ajout d'un enclos ou d'un abri à animaux, un permis de construction d'un bâtiment accessoire doit être demandé.

**5.13.2 Demande d'un certificat d'autorisation**

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) la nature des matériaux de revêtement extérieur du bâtiment.
- b) un plan:
  1. pour toute nouvelle construction d'un bâtiment pour l'usage fermette, un plan doit être produit lors de la demande de certificat;
    - i. ce document devra indiquer la projection au sol du ou des bâtiments à être érigés par rapport aux lignes de lot et aux marges particulières, conformément aux dispositions du *Règlement de zonage*;
  2. s'il y a déjà des bâtiments sur ce ou ces terrains, ils devront être indiqués, dans le cas de terrains riverains à un milieu humide et hydrique, le plan devra indiquer la limite du littoral ou la bordure du milieu humide, dans un rayon de cinquante (50) mètres du bâtiment, lieu d'entreposage, enclos ou abris d'animaux;
  3. le cas échéant, le plan devra indiquer la présence d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine dans un rayon de cent (100) mètres.
- c) la description des animaux prévue (nombre et espèce pour chaque catégorie d'animaux);
- d) le mode de disposition et le lieu d'entreposage des fumiers.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

**5.13.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation**

Aucun certificat d'autorisation concernant l'exploitation d'une fermette domestique ou d'une microculture biointensive ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

**5.13.4 Durée de validité d'un certificat d'autorisation**

La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour la construction d'une fermette ou la mise en place d'une microculture biointensive est de douze (12) mois à compter de la date inscrite audit certificat.

**5.14 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION D'UNE TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION****5.14.1 Obligation d'obtenir un certificat pour l'implantation d'une tour de télécommunication**

Toute construction, agrandissement ou modification d'une tour de télécommunication est interdit sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la municipalité.

**5.14.2 Demande de certificat d'autorisation pour l'implantation d'une tour de télécommunication**

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) La description sommaire de la tour et de ses bâtiments projetés;
- b) Le numéro du ou des lots formant le terrain, sa superficie et ses dimensions;
- c) Une description des aménagements et ouvrages nécessaires à son implantation;
- d) La date du début des travaux ainsi que la date prévue de fin des travaux;
- e) L'estimation du coût projeté des travaux incluant les matériaux et la main d'œuvre;
- f) La localisation de tout lac, cours d'eau ou limites d'un milieu humide situé dans un rayon de 100 mètres de l'emplacement projeté du bâtiment principal ainsi que la délimitation de la rive;
- g) L'identification de toutes les parties du site qui seront dérangées pendant les travaux, notamment les aires à déboiser;
- h) La localisation et la description des mesures temporaires et permanentes de contrôle de l'érosion et des sédiments prévues;
- i) Une simulation visuelle de la structure d'accueil d'antenne de télécommunication projetée sous différents angles et prises de vue;
- j) Le profil de l'antenne de télécommunication sur sa structure qui illustre son élévation et les motifs de son choix;
- k) Une fiche technique de l'antenne de télécommunication ou d'un dispositif semblable prévu qui inclut les haubans et qui mentionne notamment les spécifications électriques et mécaniques;
- l) Un engagement à procéder au démantèlement de la structure et à remettre le terrain en bon état de propreté lorsqu'il n'est plus utilisé à cette fin;
- m) Le rapport de caractérisation environnemental et un inventaire des espèces fauniques effectués par un professionnel en environnement.

**5.14.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour l'implantation d'une tour de télécommunication**

Aucun certificat d'autorisation permettant l'implantation d'une tour de télécommunication ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous documents exigés par le présent règlement, notamment le règlement sur les usages conditionnels;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

#### 5.14.4 Durée de validité du certificat

La durée de validité de ce certificat est de douze (12) mois à compter de la date inscrite au certificat.

Un permis pour la construction d'une antenne ou d'une tour de télécommunication devient nul et sans effet dans les cas suivants :

- a) Les travaux ne sont pas commencés et une période de 6 mois s'est écoulée depuis la délivrance du certificat;
- b) Les travaux sont interrompus pendant plus de 6 mois consécutifs;
- c) Les travaux ne sont pas menés à terme et 12 mois se sont écoulés depuis la délivrance du permis;
- d) Le permis a été délivré sur la base d'une déclaration, d'une information, d'un plan ou d'un document faux ou erroné;
- e) Les travaux ne sont pas réalisés conformément aux prescriptions des règlements d'urbanisme de la municipalité locale ou aux conditions rattachées au permis;
- f) Une modification a été apportée aux travaux autorisés ou aux documents approuvés sans l'approbation préalable du fonctionnaire désigné.

Dans les cas prévus aux paragraphes e) et f) du premier alinéa, l'annulation du permis est temporaire jusqu'à ce que les travaux soient corrigés ou que les modifications apportées soient approuvées par le fonctionnaire désigné. La remise en vigueur du permis n'a pas pour effet de prolonger les délais prévus aux paragraphes a) et c) du premier alinéa. Le paragraphe b) du premier alinéa s'applique même si les travaux sont interrompus en raison de l'annulation du permis pour les motifs visés au paragraphe e) ou f) du premier alinéa.

### 5.15 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION SANITAIRE

#### 5.15.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'une installation sanitaire

Toute implantation ou modification d'une installation sanitaire est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

#### 5.15.2 Demande de certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'une installation sanitaire

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
- b) une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
  1. la topographie du site;
  2. la pente du terrain récepteur;
  3. le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
  4. le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
  5. l'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement;

- c) un plan de localisation à l'échelle montrant :
1. les éléments du système étanche et non étanche tel que décrits dans le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
  2. la localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
  3. le niveau d'implantation de chaque composante du dispositif de traitement.
- d) dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :
1. dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
  2. dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et celui du point d'échantillonnage de l'effluent.

### 5.15.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'une installation sanitaire ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

### 5.15.4 Attestation des travaux

Le requérant devra transmettre des photographies du système de traitement au fonctionnaire désigné, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant le recouvrement des installations. Ces photographies devront permettre de reconnaître un point de référence situé sur l'immeuble et être transmises en format numérique.

De plus, le requérant devra transmettre une attestation de la conformité des travaux par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, et ce, dans les mêmes délais de transmission.

### 5.15.5 Durée de validité du certificat

La durée de validité du certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'une installation sanitaire est de six (6) mois à compter de la date inscrite au certificat.

## 5.16 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'IMPLANTATION OU LA MODIFICATION D'UNE INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU

### 5.16.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau

L'aménagement, l'implantation, le scellement, l'approfondissement, la fracturation ou l'obturation d'un ouvrage de prélèvement d'eau souterraine sont subordonnés à l'émission d'un certificat d'autorisation.

L'aménagement, l'installation ou la modification d'un prélèvement d'eau de surface est subordonné à l'émission d'un certificat d'autorisation.



L'aménagement, l'installation, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'un système de géothermie prélevant de l'eau (circuit ouvert) ou ne prélevant pas d'eau (circuit fermé) est subordonné à l'émission d'un certificat d'autorisation.

#### **5.16.2 Demande de certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau**

Cette demande de certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'un ouvrage de prélèvement d'eau ou d'un système de géothermie doit comprendre les documents obligatoires suivants, en plus des renseignements complémentaires soumis au moment de la demande de certificat. Ces documents doivent être préparés et signés par une personne membre d'un ordre professionnel compétent.

- a) Un plan de localisation, montrant :
  1. la localisation précise du prélèvement d'eau ou de toutes les composantes du système de géothermie ne prélevant pas d'eau;
  2. la localisation du point de rejet des eaux pour un système de géothermie prélevant de l'eau;
  3. la localisation de toutes les composantes des installations sanitaires sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
  4. la localisation d'une aire de compostage, d'une cour d'exercice, d'une installation d'élevage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une parcelle, d'un pâturage ou de terrains où s'exerce l'exploitation d'un cimetière, sur le terrain visé et sur les terrains voisins, le cas échéant;
  5. la limite d'une zone inondable et sa récurrence (0-20 ans ou 20-100 ans), le cas échéant;
  6. la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau et les limites de la rive ou d'un milieu humide, le cas échéant.
- b) Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux souterraines :
  1. le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
  2. l'aménagement du terrain dans les trois (3) mètres autour du site de prélèvement.
- c) Un plan de construction du prélèvement, montrant, dans le cas d'un prélèvement d'eaux de surface :
  1. le type d'ouvrage, ses composantes, ses matériaux et la méthode de construction;
  2. un plan montrant la ligne des hautes eaux et la limite de la rive;
  3. un document ou un plan indiquant les méthodes qui seront utilisées pour revégétaliser la rive et limiter l'apport de sédiments dans l'eau lors de la construction;
  4. une photographie récente de la rive, montrant l'endroit où les travaux auront lieu.
- d) Un plan de construction montrant, dans le cas d'un système de géothermie ne prélevant pas d'eau :
  1. les composantes du système de géothermie;
  2. la localisation, la profondeur et la longueur de la boucle géothermique;
  3. l'identification des fluides utilisés dans la boucle géothermique;
  4. l'aménagement du sol au-dessus des composantes souterraines.

### 5.16.3 Exceptions

- a) Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine et que les distances minimales prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux points 1 et 2 de l'article 13.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit indiquer les distances alors applicables, en s'assurant de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines prélevées.
- b) Lorsque le prélèvement est rendu nécessaire pour le remplacement, le scellement, l'approfondissement ou la fracturation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante le 2 mars 2015 et que les distances minimales prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées, les plans et documents indiqués aux points 1 et 2 de l'article 13.1 doivent être préparés et signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. En plus des plans et documents indiqués, l'ingénieur doit attester, dans une étude hydrogéologique, l'une ou l'autre des situations suivantes :
  1. la présence d'une formation géologique superficielle peu perméable assure une protection naturelle des eaux souterraines;
  2. une configuration de terrain ou une infrastructure à proximité assure la protection de la qualité des eaux souterraines au regard d'incidents ou d'activités pouvant se produire au sein de l'aire visée;
  3. la conception de l'installation de prélèvement d'eau souterraine offre une protection équivalente;
  4. les dimensions du terrain ne permettent pas de respecter les distances en raison de la présence d'une construction principale autorisée par une municipalité.

Les distances applicables sont déterminées par le professionnel qui s'assure de minimiser les risques pouvant affecter la qualité des eaux souterraines.

### 5.16.4 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Aucun certificat d'autorisation pour l'implantation ou la modification d'une installation de prélèvement d'eau ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

### 5.16.5 Attestation des travaux

De plus, le requérant devra transmettre un rapport de forage et, dans le cas d'un scellement, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, et ce, dans un délai maximal de trente (30) jours suivant la fin des travaux.

### 5.16.6 Durée de validité du certificat

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de six (6) mois à compter de la date inscrite audit certificat.

**5.17 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE****5.17.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture**

Toute installation d'une clôture supérieure ou égale à un virgule cinq (1,5) mètres, est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

Lorsque l'installation d'une clôture est réalisée dans la rive, un certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les milieux humides et hydriques doit être demandé.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

**5.17.2 Demande de certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture**

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires suivants :

- a) la localisation de la clôture;
- b) la hauteur de la clôture;
- c) les matériaux utilisés;
- d) l'usage desservi.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

**5.17.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture**

Aucun certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture ne peut être émis à moins que les conditions suivantes ne soient réunies:

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

**5.17.4 Durée de validité du certificat**

La durée de validité du certificat d'autorisation pour l'installation d'une clôture est de six (6) mois à compter de la date inscrite au certificat.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

**5.18 CERTIFICAT D'AUTORISATION D'INTERVENTIONS SUR LES MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES****5.18.1 Obligation d'obtenir un certificat pour les interventions sur les milieux humides et hydriques**

En plus de toute autorisation ou permis requis, en vertu d'une loi ou d'un autre règlement de la Municipalité ou de la MRC de Matawinie, toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux, de menacer la sécurité des personnes et des biens, de perturber les habitats fauniques et floristiques, d'affecter la stabilité de la rive ou du littoral ou qui empiètent sur la rive, le littoral, la plaine inondable et les milieux humides, de modifier la couverture végétale des rives et milieux humides, de porter le sol à nu, ainsi que la création de plan d'eau artificiel, doivent faire l'objet d'un certificat préalable en vertu du présent règlement. Cette demande de certificat doit être adressée au fonctionnaire désigné.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et aux règlements qui en découlent, ne sont pas assujettis à une autorisation préalable des municipalités.

#### **5.18.2 Demande de certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les milieux humides et hydriques**

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) l'identification de la ligne des hautes eaux;
- b) un plan de localisation montrant l'emplacement des travaux prévus;
- c) la pente de la rive;
- d) la longueur de la rive, du littoral ou du milieu humide;
- e) le type de travaux prévus;
- f) une ou des photographies montrant l'état du milieu humide et hydrique;
- g) la délimitation par un arpenteur-géomètre des cotes de crue de la zone inondable (si nécessaire);
- h) les méthodes employées pour réaliser les travaux prévus et les mesures prévues pour l'érosion;
- i) un rapport de caractérisation environnementale, le cas échéant;
- j) une autorisation environnementale ou une déclaration de conformité délivrée par le ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques dans le cas où les travaux sont aussi assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

#### **5.18.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour effectuer des interventions sur les milieux humides et hydriques**

Aucun certificat d'autorisation permettant d'effectuer des travaux sur les milieux humides ou hydriques ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

#### **5.18.4 Durée de validité du certificat**

La durée de validité de ce certificat est de six (6) mois à compter de la date inscrite au certificat.

### **5.19 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA MISE EN PLACE D'UNE PISCINE**

#### **5.19.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine**

Toute mise en place d'une piscine est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

#### **5.19.2 Demande de certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine**

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) la localisation de la piscine;
- b) la localisation des éléments accessoires à la piscine;
- c) la hauteur de la piscine, lorsque celle-ci est hors terre;
- d) la superficie occupée par la piscine sur le terrain;
- e) la localisation, la hauteur, les matériaux utilisés et le mode de verrouillage de l'enceinte.

#### **5.19.3 Conditions d'émission du certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine**

Aucun certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

#### **5.19.4 Durée de validité du certificat**

La durée de validité du certificat d'autorisation pour la mise en place d'une piscine est de trois (3) mois à compter de la date inscrite au certificat.

### **5.20 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UNE RUCHE DOMESTIQUE**

#### **5.20.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la construction et l'exploitation d'une ruche domestique**

Toute mise en place d'une ruche domestique située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

#### **5.20.2 Demande d'un certificat d'autorisation**

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) l'implantation de la ruche sur le lot concerné incluant tous milieux humides ou hydriques dans un rayon de trente (30) mètres de l'emplacement projeté;
- b) la date du début des travaux ainsi que la date prévue de fin des travaux.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

#### **5.20.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation**

Aucun certificat d'autorisation concernant la construction d'une ruche domestique ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

#### 5.20.4 Durée de validité d'un certificat d'autorisation

La durée de validité de ce certificat d'autorisation est de trois (3) mois à compter de la date inscrite au certificat.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

### 5.21 CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LA CONSTRUCTION D'UN REFUGE EN MILIEU BOISÉ

#### 5.21.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation pour la construction d'un refuge en milieu boisé

Toute construction d'un refuge en milieu boisé est interdite sans avoir, au préalable, obtenu un certificat d'autorisation de la part de la Municipalité.

#### 5.21.2 Demande d'un certificat d'autorisation

Cette demande de certificat d'autorisation doit comprendre, en plus des renseignements obligatoires, les renseignements complémentaires énumérés ci-dessous :

- a) un plan de localisation montrant :
  1. les dimensions exactes et la superficie du terrain;
  2. les dimensions, plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour que le fonctionnaire désigné puisse avoir une compréhension claire du projet de construction à ériger, de son usage et de celui du terrain;
  3. indiquer les détails suffisants permettant l'établissement des charges et surcharges des structures;
  4. la projection au sol du bâtiment faisant l'objet de la demande de certificat;
  5. la projection au sol et la localisation de tout autre bâtiment situé sur le terrain;
  6. les écrans visuels;
  7. la ou les lignes de rue et leur élévation par rapport au terrain;
  8. la localisation de tout milieu humide et hydrique sur le terrain ou à proximité de ce dernier;
  9. la topographie du terrain, illustrée à l'aide de courbes de niveau à un intervalle de cinq (5) mètres ainsi que l'identification des secteurs de pente forte; dans le cas des secteurs de pente forte, un plan à l'échelle doit indiquer:
    - i. la délimitation projetée des aires de construction, de remblais et de déblais;
    - ii. la localisation des ouvrages de captage ou de rétention de l'eau de pluie;
    - iii. les courbes topographiques relevées aux deux (2) mètres;
    - iv. les talus de pente forte et les secteurs de pente forte, illustrés par un arpenteur-géomètre;
    - v. le tracé de toute voie de circulation destinée à permettre le passage des véhicules d'urgence.
- b) un plan illustrant toute servitude réelle et perpétuelle;
- c) les matériaux de revêtement extérieur du bâtiment;
- d) dans les secteurs de pente forte :
  1. une étude réalisée par un professionnel compétent en la matière démontrant la sécurité des structures ou les supports de soutènement projetés lorsque ceux-ci ont une hauteur supérieure à un virgule cinq (1,5) mètre;

2. les méthodes de stabilisation des remblais ou déblais qui seront utilisées afin de ne pas créer de foyer d'érosion à long terme;
3. un document illustrant les mesures proposées pour la gestion des eaux de ruissellement, pendant et après les travaux, ainsi que pour éviter que le drainage et les eaux de ruissellement soient dirigés vers le talus.

e) un certificat d'implantation :

Pour toute nouvelle construction de refuge en milieu boisée, un certificat d'implantation effectué par un arpenteur-géomètre doit être produit lors de la demande de certificat; ce document devra indiquer la projection au sol du bâtiment à être érigé par rapport aux lignes de lot, conformément aux dispositions du règlement de zonage;

S'il y a déjà des bâtiments sur ce ou ces terrains, ils devront être indiqués. Dans le cas des terrains riverains à un milieu humide et hydrique, le certificat d'implantation devra indiquer la ligne des hautes eaux.

### **5.21.3 Conditions d'émission d'un certificat d'autorisation**

Aucun certificat d'autorisation concernant la construction d'un refuge en milieu boisé ne sera émis, à moins que :

- a) l'objet de la demande soit conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande soit accompagnée de tous les documents exigés par le présent règlement;
- c) le requérant, de par sa signature, s'engage à respecter les dispositions du certificat d'autorisation.

### **5.21.4 Durée de validité d'un certificat d'autorisation**

La durée de validité d'un certificat d'autorisation pour la construction d'un refuge en milieu boisé est de douze (12) mois à compter de la date inscrite audit certificat.

## CHAPITRE 6 | MENU TRAVAUX

### 6.1 TRAVAUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS

La réalisation de travaux d'entretien et de réparation est assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'y appliquant. Néanmoins, les travaux d'entretien et de réparation et la construction de certains bâtiments suivants ne nécessitent pas de demande de permis de construction, mais une déclaration de travaux :

À titre indicatif, les travaux suivants sont considérés comme des travaux ne nécessitant pas de permis, mais une déclaration de travaux :

- l'entretien d'un bâtiment, d'une construction ou d'un ouvrage pourvu que les fondations, la charpente et les structures (partitions) extérieures et/ou intérieures ne soient pas modifiées et que la superficie de plancher ne soit pas augmentée;
- la construction d'un abri à bois de moins de dix-huit (18) mètres carrés;
- la construction d'un poulailler et d'un clapier domestique selon les dispositions applicables;
- la construction, la réparation ou le remplacement des éléments endommagés ou détériorés d'un balcon ou d'une galerie pourvu qu'il ne soit pas situé dans la rive;
- la réparation de joints du mortier;
- la réparation ou la construction de cabinet de cuisine, sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine;
- la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent pas la démolition de murs ou autres composantes de la charpente;
- la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex. le changement du brûleur à l'huile pour une fournaise électrique) et/ou l'ajout d'une thermopompe;
- l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires;
- le remplacement de l'entrée électrique, pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit pas modifié;
- le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher;
- le remplacement ou la réparation d'une fenêtre ou d'une porte par des éléments de même dimension et de même type de tout type de bâtiment;
- le remplacement ou la réparation du revêtement de la toiture pourvu que les matériaux utilisés soient identiques, de nature équivalente ou supérieure de tout type de bâtiment;
- le remplacement ou la réparation du revêtement extérieur des murs de tout type de bâtiment;
- le remplacement, la réparation ou la mise en place d'un drain français;
- les travaux de consolidation d'une cheminée;
- les travaux de peinture, de créosotage des murs ou du toit;
- les travaux d'isolation et de ventilation, pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée;
- l'installation de bouches d'aération sur le toit ou sous l'avant-toit;
- l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle) dans le cas d'une habitation;
- l'installation ou le remplacement des gouttières.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*



## 6.2 DÉLAIS DE VALIDITÉ D'UNE DÉCLARATION DE MENU TRAVAUX

La durée de validité d'une déclaration de menu travaux est de douze (12) mois à compter de la date inscrite à ladite déclaration.

Nonobstant ce qui précède, la réalisation de travaux liée à l'entretien, le renouvellement ou le remplacement d'un revêtement extérieur des murs devra être réalisé dans un délai de six (6) mois.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

## CHAPITRE 7 | TARIF

### 7.1 INDEXATION

À tous les premiers jours de chaque nouvelle année, la tarification en matière de permis, certificats et de demandes d'urbanisme devra être ajustée en fonction d'indice des prix à la consommation (IPC) établi par l'Institut de la statistique du Québec.

*Modifié par le règlement 698-2024 (18 mars 2024)*

### 7.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

Le tarif pour l'émission de permis de construction est établi comme suit :

Tableau 1 : Tarif pour l'émission des permis de construction

PERMIS DE CONSTRUCTION		TARIF*
Construction du bâtiment principal		
Résidentiel (10 000) et communautaire (42 000)	Pour le premier logement	320,87 \$
	Pour chaque logement additionnel ou accessoire	160,43 \$
Commercial, public et industriel	Tarif de base	534,78 \$
	Montant ajouté au tarif de base	1,07 \$ / mètre carré de superficie de plancher
Construction et agrandissement d'un bâtiment accessoire		
Résidentiel (10 000) et communautaire (42 000)	Moins de 18 m <sup>2</sup>	42,78 \$
	Plus de 18 m <sup>2</sup>	64,17 \$
Commercial, public et industriel	Moins de 18 m <sup>2</sup>	53,48 \$
	Plus de 18 m <sup>2</sup>	85,57 \$
Transformation et réparation (rénovation)		
Bâtiment principal résidentiel (10 000) et communautaire (42 000)		64,17 \$
Bâtiment et construction accessoire résidentiel (10 000) et communautaire (42 000)		32,09 \$
Bâtiment principal (commercial, public et industriel)		213,91 \$
Bâtiment accessoire (commercial, public et industriel)		53,48 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal		
Résidentiel (10 000) et communautaire (42 000)		106,96 \$
Commercial, public et industriel		213,91 \$

\*Tarifs établis au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 (voir article 7.1 du règlement).

*Modifié par le règlement 698-2024 (18 mars 2024)*

### 7.3 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif pour l'émission d'un permis de lotissement est établi comme suit :

Tableau 2 : Tarif pour l'émission d'un permis de lotissement

PERMIS DE LOTISSEMENT	TARIF*
Permis de lotissement	53,48 \$
	Plus 26,74 \$ par lot créé

\*Tarifs établis au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 (voir article 7.1 du règlement).

*Modifié par le règlement 698-2024 (18 mars 2024)*

## 7.4 CERTIFICATS

Le tarif pour l'émission de certificat est établi comme suit :

Tableau 3 : Tarif pour l'émission des certificats

CERTIFICATS	TARIF*
Abattage d'arbre à des fins commerciales	106,96 \$
Abattage d'arbre au sein du périmètre urbain ou dans la rive à des fins non commerciales	21,39 \$
Aménagement d'un stationnement ou d'une aire de service pour le chargement ou le déchargement	Gratuit
Construction d'un chemin	534,78 \$
Construction d'un pavillon d'hébergement	160,43 \$
Construction ou modification d'enseigne, d'affiche ou de panneau réclame	53,48 \$
Démolition d'un bâtiment	53,48 \$
Déplacement d'un bâtiment	53,48 \$
Exploitation des ressources minérales	534,78 \$
Nouvelle exploitation d'une résidence de tourisme	750,00 \$
Exploitation d'usage conditionnel	750,00 \$
Fermette domestique ou microculture biointensive	64,17 \$
Implantation d'une tour de télécommunication	534,78 \$
Implantation ou modification d'une installation sanitaire	106,96 \$
Implantation ou modification d'une installation de prélèvement d'eau	106,96 \$
Installation d'une clôture	42,78 \$
Intervention sur les milieux humides et hydriques	42,78 \$
Mise en place d'une piscine	42,78 \$
Ruche domestique	21,39 \$
Refuge en milieu boisé	213,91 \$

\*Tarifs établis au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 (voir article 7.1 du règlement).

Modifié par le règlement 698-2024 (18 mars 2024)

Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)

Modifié par le règlement 726-2024 (7 janvier 2025)

## 7.5 TARIF DES DEMANDES D'URBANISME

Tableau 4 : Tarif pour les demandes d'urbanisme

DEMANDE D'URBANISME	TARIF*
Rapport sur l'installation sanitaire	32,09 \$
Copie d'une matrice graphique	10,70 \$
Demande de changement d'usage	10,70 \$
Demande de modification réglementaire d'urbanisme	855,65 \$
Demande de PPCMOI	1 069,57 \$
Demande de PIIA	Gratuit
Demande de PAE	1 069,57 \$
Demande de dérogation mineure	427,83 \$
Certificat de conformité CITQ – Renouvellement d'une résidence de tourisme	750,00 \$
Certificat de conformité CITQ – Établissement d'une résidence principale	500,00 \$

\*Tarifs établis au 1<sup>er</sup> Janvier 2025 (voir article 7.1 du règlement).

Modifié par le règlement 698-2024 (18 mars 2024) et le règlement 726-2024 (7 janvier 2025)

## 7.6 RENOUELEMENT

Tout renouvellement de permis ou certificat doit se faire sans frais.

*Modifié par le règlement 698-2024 (18 mars 2024)*

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

## 7.7 REMBOURSEMENT

Aucun remboursement de permis, de certificat d'autorisation ou de demande d'urbanisme ne sera possible.

*Modifié par le règlement 698-2024 (18 mars 2024)*

## 7.8 DEMANDE MUNICIPALE

Toute demande de permis, certificat d'autorisation ou demande d'urbanisme sollicité par la Municipalité de Chertsey ou une tierce partie du périmètre comptable est sans frais.

*Modifié par le règlement 720-2024 (27 novembre 2024)*

## CHAPITRE 8 | SANCTIONS, RECOURS ET PÉNALITÉS

### 8.1 FAUSSE DÉCLARATION

Quiconque fait une fausse déclaration, produit des documents falsifiés ou omet de produire des documents à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible des pénalités qui y sont prévues.

### 8.2 PÉNALITÉS

Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Cette amende ne doit pas être inférieure à cinq cents dollars (500 \$) si le contrevenant est une personne physique ou huit cents dollars (800 \$) s'il est une personne morale, ni excéder mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou deux mille dollars (2 000 \$) s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale doit être de mille dollars (1000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou mille six cents dollars (1600 \$) s'il est une personne morale, mais ne pas excéder deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou quatre mille dollars (4 000 \$) s'il est une personne morale.

### 8.3 INFRACTION CONTINUE

Si l'infraction se poursuit, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure cette dernière.

### 8.4 ACTION PÉNALE ET/OU CIVILE

En sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, le directeur général, le directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement ou le fonctionnaire désigné pourront ordonner d'exercer devant les tribunaux de juridiction civile et/ou pénale tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.